

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

CABINET DU PRÉFET

**ARRETE - NOR - 1011 - 2012 – 00280
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R.15-33-26,
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,
VU la demande présentée le 7 août 2012 par Jean Pascal POTIRON, en vue d'obtenir la reconnaissance de ses aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-particulier,
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2,

ARTICLE 1^{er} - M. Jean Pascal POTIRON né le 16 juillet 1961 à LE MERLERAULT demeurant 3 rue des fruitiers à SEES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pascal POTIRON.

Fait à Alençon le 3 octobre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Ghislaine BLEHER*

**ARRETE - NOR - 1011 - 2012 - 0281
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN PASCAL POTIRON
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 et R 15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 428-25 et R 437-3-1 ;
VU la commission délivrée par M. Jean GRANGER à Jean Pascal POTIRON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1011 -12 - 0280 de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du reconnaissant les aptitudes techniques de M. Jean Pascal POTIRON ;
SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - M. Jean Pascal POTIRON né le 16 juillet 1961 à LE MERLERAULT (61) demeurant 3 rue des Fruitiers à SEES (61) est agréé en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse situés sur le territoire de la commune de LE BOUILLON.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean Pascal POTIRON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Pascal POTIRON doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'ORNE, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN(14000) – 3 rue Arthur LEDUC. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pascal POTIRON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon le 3 octobre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Ghislaine BLEHER*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR - 1011 - 2012 – 0281
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN PASCAL POTIRON
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean Pascal POTIRON, agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant à M. Jean GRANGER:

Commune de LE BOUILLON :

Lieu dit "LA VALLIERE"	Section B068	ha 2 a 43 ca 16
Lieu dit "LES MALBATIS"	Section B043	ha 2 a 87 ca 60
Lieu dit "LES VAUX"	Section B069	ha 3 a 89 ca 95
Lieu dit "LA MONNERIE"	Section B046 T67	ha 2 a 71 ca 47
Lieu dit "LA MONNERIE"	Section B046 V8	ha 3 a 09 ca 30

Vu pour être annexé à l'arrêté du 3 octobre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Ghislaine BLEHER*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00070
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANDAIN
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 II,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine et les arrêtés modificatifs des 14 avril 1998, 15 janvier 1999, 21 avril 2006, 7 août 2006, 1er octobre 2007, 20 janvier 2009 et 23 juin 2010,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00039 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Haleine (29/06/12), de Bagnoles de l'Orne (02/07/12), de La Chapelle d'Andaine (12/07/12), de Couterne (20/07/12), de Lucé (18/07/12), de St Denis de Villeneuve (26/07/12), de Geneslay (02/08/12), de Tessé-Froulay (04/09/12), de Beaulandais (24/07/12), de Juvigny sous Andaine (10/09/12), de La Baroche sous Lucé (18/09/12), de Loré (18/09/12),
 VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Perrou et Sept Forges,
 VU la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Andaine (17/09/12),
 VU la délibération défavorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fertois (16/08/12),
 Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – A compter du 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Andaine est étendu aux communes de Couterne et de Bagnoles de l'Orne. Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

La Baroche sous Lucé
 Beaulandais
 La Chapelle d'Andaine
 Geneslay
 Haleine
 Juvigny sous Andaine
 Loré
 Lucé
 Perrou
 Saint Denis de Villeneuve
 Sept Forges
 Tessé Froulay
 Couterne
 Bagnoles de l'Orne

ARTICLE 2 – Compte tenu de ces adhésions, la composition du conseil de communauté, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, est modifiée ainsi qu'il suit :

La Baroche sous Lucé : 3 délégués
 Beaulandais : 2 délégués
 La Chapelle d'Andaine : 6 délégués
 Geneslay : 2 délégués
 Haleine : 2 délégués
 Juvigny sous Andaine : 4 délégués
 Loré : 2 délégués
 Lucé : 2 délégués
 Perrou : 3 délégués
 St Denis de Villeneuve : 2 délégués
 Sept-Forges : 2 délégués
 Tessé Froulay : 2 délégués
 Couterne : 3 délégués
 Bagnoles de l'Orne : 7 délégués
 42 délégués

ARTICLE 3 – L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait de la commune de Couterne de la Communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays d'Andaine, le président de la Communauté de communes du Pays Fertois et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 22 octobre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00071
DE CONSTITUTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA FERTE - ST MICHEL

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 I,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00040 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de St Michel des Andaines (18 septembre 2012) et de La Ferté Macé (20 septembre 2012),
 Vu la délibération défavorable de la Communauté de communes du Pays Fertois (16 août 2012),

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de La Ferté Macé dont la population est la plus nombreuse car cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – A compter du 1^{er} janvier 2013, il est créé une communauté de communes composée des communes de La Ferté Macé et de St Michel des Andaines qui prend la dénomination de "Communauté de communes La Ferté – St Michel".

ARTICLE 2 – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de La Ferté Macé.

ARTICLE 3 – Le comptable de la communauté de communes sera le trésorier de La Ferté Macé.

ARTICLE 4 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire

1-1 mener et/ou participer aux réflexions et à la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et/ou de zones d'aménagement concerté, en lieu et place des communes membres ;

1-2 instaurer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Lorsque ce plan aura été élaboré et adopté, la communauté de communes disposera automatiquement de la compétence urbanisme pleine et entière, y compris le suivi et les décisions d'urbanisme dont les permis de construire et les déclarations préalables ;

1-3 disposer du droit de préemption pour la mise en œuvre de ses compétences propres (chaque commune continuant à disposer de ce droit pour les projets communaux), y compris pour les dossiers relevant de la SAFER ;

1-4 réaliser les études et les travaux d'aménagement des centres bourg/ville et des parkings (en lien avec la compétence voirie).

2 – Développement économique

2-1 soutenir et accompagner les entreprises présentes sur le territoire ;

2-2 aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales ;

2-3 favoriser l'accueil et l'implantation des entreprises sur le territoire ; gestion, entretien, création de locaux à vocation économique et/ou commerciaux : pépinières d'entreprises, ateliers relais, aides directes ou indirectes ;

2-4 mener tous projets permettant de développer l'attractivité du territoire et plus particulièrement les projets concernant les technologies de l'information et de la communication (internet haut et très haut débit, télétravail) ;

2-5 participer, développer et gérer toutes actions promouvant et favorisant le dynamisme économique du territoire, et notamment : salon de l'habitat, animations commerciales, marché hebdomadaire, clubs d'entrepreneurs ;

2-6 constituer des réserves foncières à vocation économique et/ou commerciales et/ou artisanales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 – Voirie communautaire

3-1 création, aménagement, entretien et conservation de la totalité des voiries communales à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, y compris trottoirs, parkings, rues piétonnes, places publiques ;

3-2 pour ce qui concerne les chemins ruraux : entretien et conservation des chemins revêtus desservant au moins une habitation ;

3-3 cette compétence s'étend à l'épavage, l'arasement, l'entretien des fossés, caniveaux et bouches d'engouffrement, le balayage manuel et mécanique, le déneigement, la signalétique, et la sécurité routière en application des décisions des maires au titre de leurs pouvoirs de police (aménagement divers, signalisation et peinture routière) ;

3-4 en ce qui concerne les lotissements, la compétence ne s'exerce qu'à compter de la date où la voirie est incorporée dans le domaine public de la commune (une fois les travaux de réalisation définitifs achevés) ;

3-5 les autorisations de voirie et les actes individuels d'alignement seront délivrés par le président de la communauté de communes alors que les maires restent en charge des permis de stationnement ;

3-6 création et entretien de l'éclairage public (y compris les décorations de Noël) (hors travaux lors des créations des lotissements) ;

3-7 création et entretien des sanitaires publics ;

3-8 entretien et aménagement des cimetières.

4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire

4-1 la réception des demandes de logement social et le pilotage de la commission locale de coordination des attributions des logements sociaux des organismes bailleurs ;

4-2 interventions auprès des bailleurs HLM afin de soutenir leur politique de création et/ou adaptation/amélioration des logements sociaux sur le territoire intercommunal (garanties d'emprunts, subventions aux bailleurs sociaux, cessions de terrains) ;

4-3 toutes actions de soutien visant à lutter contre l'habitat insalubre ou indigne (subventions, participations, OPAH) ;

4-4 création et gestion et entretien d'un Foyer des Jeunes Travailleurs ;

4-5 gestion et entretien de l'Aire d'accueil des gens du voyage.

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement

5-1 réflexion, études, création et entretien des chemins et circuits de randonnées et des pistes cyclables ;

5-2 entretien des cours d'eau ;

5-3 création, entretien et aménagement des espaces verts et jardins publics, y compris le plan d'eau de La Ferté Macé et les aires de jeux (les espaces verts liés à un programme spécifique relatif à une compétence non transférée ne sont pris en charge qu'une fois les travaux de réalisation terminés) ;

5-4 réalisation et/ou participation aux renforcements, construction, effacement des réseaux électricité et télécommunications réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat départemental d'électrification des communes ou subventionnés par celui-ci.

COMPETENCES FACULTATIVES

6 – Participations et contributions diverses

6-1 participation au fonctionnement de l'office du tourisme (subventions, mise à disposition de locaux) ;

6-2 la prise en charge, pour le compte des communes, des contributions afférentes au service départemental d'incendie et de secours, à la mission locale du Pays du bocage, au groupement d'intérêt public Adéco Pays du Bocage, au fonctionnement du centre aquatique du pays fertois.

ARTICLE 5 – Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit 14 délégués (7 délégués de La Ferté Macé – 7 délégués de St Michel des Andaines).

ARTICLE 6 – La communauté de communes opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 7 – L'arrêté de création emporte retrait de la commune de St Michel des Andaines de la Communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays Fertois et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des mairies des communes visées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Fertois.

Fait à Alençon, le 22 octobre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00073
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE DE PASSAIS LA CONCEPTION**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 II,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de communes de Passais la Conception et les arrêtés modificatifs des 5 mai 1994, 23 décembre 1996, 8 février 1999, 18 décembre 2000, 30 janvier 2001, 11 janvier 2002, 24 décembre 2002, 5 février 2004, 22 juin 2005, 6 février 2006, 15 septembre 2006, 31 juillet 2007, 4 février 2009 et 1^{er} juin 2011,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00038 du 20 juin 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Bocage de Passais la Conception,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint Fraimbault (25/06/12), de Céaucé (27/06/12), de Saint-Siméon (05/07/12), de Saint Roch sur Egrene (12/07/12), de Passais la Conception (16/07/12), de Saint Mars d'Egrene (24/07/12), de Torchamp (04/08/12) et de L'Epinay le Comte (24/08/12),
 VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Mantilly (16/07/12),
 VU la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage de Passais (03/07/12),
 VU la délibération défavorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Domfrontais (06/09/12),
 Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – A compter du 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la Communauté de communes du Bocage de Passais est étendu à la commune de Céaucé.

Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

L'Epinay le Comte
 Mantilly
 Passais la Conception
 Saint Fraimbault
 Saint Mars d'Egrene
 Saint Roch sur Egrene
 Saint Siméon
 Torchamp
 Céaucé

ARTICLE 2 – Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ont pas été fixés à ce jour. En application de l'article 83 V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 3 – L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait de la commune de Céaucé de la Communauté de communes du Domfrontais au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Bocage de Passais, le président de la Communauté de communes du Domfrontais et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 24 octobre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00075
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES D'ALENCON III
DISSOLUTION**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1986 portant constitution du Syndicat intercommunal d'études de l'assainissement des terres du canton d'Alençon 3,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1988 prononçant le retrait de la commune d'Alençon et la modification des conditions initiales de fonctionnement dudit syndicat qui devient "Syndicat intercommunal d'assainissement des terres du canton Alençon III",
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1991 fixant une clé de répartition pour les dépenses d'entretien,
 VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres d'Alençon 3, en date du 17 avril 2012, décidant la dissolution dudit syndicat et proposant le transfert du patrimoine et la répartition du solde du budget 2012 et des parts sociales du Crédit Agricole,
 VU les délibérations des conseils municipaux de Vingt-Hanaps (29/05/12), de Radon (04/06/12), de Larré (08/06/12), de Valframbert (11/06/12), de Cerisé (12/06/12), de Semalle (22/06/12) et de Forges (27/09/12) émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat et au transfert du patrimoine et à la répartition du solde du budget 2012 et des parts sociales du Crédit Agricole,
 CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARTICLE 1^{er} – Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres d'Alençon 3.

ARTICLE 2 – Le taux de la participation demandée à chacune des collectivités pour le fonctionnement du syndicat chaque année est appliqué pour le transfert du patrimoine et la répartition du solde du budget :

Communes	Pourcentage	Patrimoine	Solde du budget
FORGES	8,85 %	10.507,24 €	324,72 €
LARRE	10,34 %	12.276,26 €	379,40 €
RADON	14,47 %	17.179,63 €	530,93 €
VALFRAMBERT	19,76 %	23.460,23 €	725,03 €
VINGT HANAPS	13,65 %	16.206,08 €	500,84 €
CERISE	7,18 %	8.524,52 €	263,45 €
SEMALLE	25,75 %	30.571,92 €	944,82 €
Total	100 %	118.725,88 €	3.669,19 €

ARTICLE 3 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du Président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 29 octobre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

Bureau des Elections et des Collectivités Locales
Contrôle de légalité des marchés publics

ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE
ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LE MENIL BROUT

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-2, L 123-3 et R 123-2,

Vu les travaux réalisés, relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 12 entre Hauterive et le Mêle sur Sarthe déclarés d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2001,

Considérant la vocation communale des voies de désenclavement de 565 m (1 sur le plan) et de 1125 m (2 sur le plan) créées en vue permettre les accès agricoles,

Vu le courrier du 3 février 2012 sollicitant la délibération du conseil municipal de la commune de Le Ménil Broût et l'absence de délibération au-delà du délai de 5 mois prévu par la réglementation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 1 - Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans la voirie communale de Le Ménil Broût, les voies créées d'une longueur respective de 565 m et 1125 m telles que figurées en rose – point 1 et 2 des plans joints.

ARTICLE 2 – Cette opération de déclassements et de reclassements emportant transferts de gestion prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de Le Ménil Broût, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs publiés dans le département de l'Orne

Fait à Alençon le 12 octobre 2012
Le Préfet de l'Orne,
Jean-Christophe MORAUD

Bureau des procédures d'utilité publique

ARRETE – NOR – 1122 – 2012 - 20056
FIXANT LES CRITERES D'HABILITATION A SIEGER DANS LES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES
LES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.141-21 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'avis du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 – une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées à l'article 2 du décret susvisé, si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- 1) d'un nombre de membres à jour de leur cotisation, égal ou supérieur à 50,
- 2) œuvrer pour deux activités mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- 3) d'une activité effective sur au moins deux arrondissements du département.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de basse Normandie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 12 octobre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

ARRETE – NOR – 1122 – 2012 - 20061
PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 à L.142-3 et R.141-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ou fédérations au sens strict, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 25 juin 2012 par l'Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO), dont le siège social est situé C.R.I.L. le moulin du Pont – Cidex 1031 - 61420 SAINT DENIS SUR SARTHON, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement,

VU les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 2 août 2012, du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Caen du 27 août 2012, du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 19 octobre 2012,

CONSIDERANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne existe depuis 1980 et que son action est reconnue sur le thème de la préservation de l'environnement ainsi que sa valorisation auprès du public concourant à diverses activités comme l'organisation de sorties Nature afin de sensibiliser le grand public sur des questions environnementales et naturalistes, programmant des conférences thématiques sur l'environnement et les changements climatiques, contribuant activement à l'éducation à l'environnement auprès des établissements scolaires et gérant cinq réserves, dont trois sont sa propriété (situées à Canapville, Saint-Martin du Vieux Bellême et Pervençères).

CONSIDERANT que cette association travaille essentiellement dans le cadre d'un partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux du Perche et Normandie-Maine et qu'elle intervient sur les Espaces Naturels Sensibles du département, actualise les ZNIEFF et contribue ainsi à la connaissance et à la prise en compte du patrimoine naturel et des équilibres écologiques et qu'enfin cette association diffuse une revue périodique "le petit Liseron" qui paraît cinq fois par an.

CONSIDERANT que toutes ces actions sont orientées vers la diffusion des connaissances et la sensibilisation du grand public et que ses partenariats attestent de la reconnaissance de son organisation et de ses compétences.

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit clairement dans le cadre territorial départemental puisqu'elle regroupe plus de 400 adhérents.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 – L'Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO), dont le siège social est situé C.R.I.L. le moulin du Pont – Cedex 1031 - 61420 SAINT DENIS SUR SARTHON est agréée au niveau **départemental** pour une durée de **5ans**, en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Le Président de la l'Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO), adressera chaque année au préfet – Bureau des Procédures d'Utilité Publique - les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

L'agrément pourra être abrogé en application de l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont copie certifiée conforme sera envoyée à M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de Caen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Sous Préfet de Mortagne au Perche, M. le Sous Préfet d'Argentan, M. le président de l'Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO),.

Fait à Alençon, le 23 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoit HUBER

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Collectivités locales

ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00441 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTRÉE MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 autorisant à compter du 1er janvier 1998 le rattachement de la commune de Montmerrei à la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant l'extension des attributions de la communauté de communes du pays de Mortrée,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant l'extension de compétence de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Mortrée,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Almenèches (26 juillet 2012), La Bellière (20 juillet 2012), Le Château-d'Almenèches (6 août 2012), Francheville (20 juillet 2012), Marmouillé (17 juillet 2012), Médavy (10 juillet 2012), Montmerrei (4 juillet 2012) et Mortrée (27 juillet 2012) émettant un avis favorable à la modification statutaire,

VU la délibération du conseil municipal de Boissei-la-Lande (25 juillet 2012) émettant un avis défavorable à la modification statutaire,

VU la décision réputée favorable des conseils municipaux de Le Cercueil et Vrigny, ces communes n'ayant pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ayant débuté le 29 juin 2012,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996, modifié par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1997, 4 novembre 1998, 4 mai 1999, 19 juin 2000, 12 février 2001, 4 juillet 2002, 9 mars 2004 et 19 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - DOMAINE ECONOMIQUE

a) - Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles (remembrement exclu), industrielles, commerciales ou artisanales, éventuellement en concertation avec les services de l'Etat, du Département et des Chambres Consulaires.

b) - Mise en place et aménagement de toute nouvelle zone d'activité.

Les communes garderont la maîtrise des zones d'activité existantes avant le 31/12/1996.

Les terrains seront répertoriés dans un inventaire exhaustif de l'existant.

c) - L'adhésion à tout organisme destiné à promouvoir le développement économique.

B - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

a) Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des P.L.U. et des permis de construire.

b) Aménagement des bourgs et mise en cohérence de l'aménagement des entrées de bourgs.

c) Définition de zones de développement de l'éolien (ZDE)

d) **Elaboration d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT) et définition de son périmètre.**

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

A - SPORTS - CULTURE

L'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de nouveaux équipements sportifs et culturels sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes.

B - HABITAT

a) - L'étude et la mise en oeuvre de programmes de logements neufs à loyers modérés sur les terrains lui appartenant. Les communes restent compétentes pour l'implantation de ces logements sur les terrains dont elles sont propriétaires.

b) - Réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sous condition que la communauté soit titulaire de droits réels (par acquisition ou bail emphytéotique).

c) L'étude et la mise en oeuvre de programme d'intérêt général (PIG) en faveur de l'habitat ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C - ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

a) - Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté de communes.

b) - La mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les études qui s'y rapportent.

- Lancement d'une opération collective pour la réhabilitation des installations individuelles provoquant des nuisances.

- La communauté de communes interviendra en tant que maître d'ouvrage délégué :

. signature d'une convention avec chaque particulier ;

. réalisation des études de filière à la parcelle et estimation des travaux ;

. lancement d'appel d'offres

- . réalisation des travaux et contrôle ;
- . la communauté de communes règle les entreprises, demande le versement des subventions et refacture au particulier le coût des études et des travaux, subventions déduites.
- La mise en place d'un service d'assainissement collectif
- c) Elimination des déchets ménagers
- d) Prise en charge du contingent départemental incendie.
- e) Etudes, restauration des cours d'eau, lutte contre les inondations. Possibilité de participer à des Syndicats Intercommunaux.

D - TOURISME

Développement de la randonnée : balisage, aménagement et promotion d'un réseau d'itinéraires de randonnée VTT, pédestres et équestres répertoriés, en liaison avec les structures spécialisées sur le territoire concerné.

Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et, dans ce cadre, versement de subventions ou de participations.

Etude et aide à la mise en place de structures d'accueil (gîtes, chambres d'hôtes, camping...).

E - POLITIQUE SOCIALE

a) La gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'Aide Sociale Légale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque C.C.A.S. (qui restera propriétaire de ses biens) pourra accorder des aides particulières.

b) - L'aide aux associations à caractère communautaire et intercommunal.

c) - Etude et réalisation de tout type de structure d'accueil pour personnes âgées et services à la personne.

F – VOIRIE

a) Création de nouvelles voies communales revêtues hors lotissement.

b) Entretien et travaux d'investissement de la voirie communale revêtue (grosse réparation, entretien d'ouvrages d'art, revêtement) y compris l'arasement des accotements, le curage et le busage des fossés.

c) Création et entretien des trottoirs.

d) Création et entretien des parkings.

e) – Fauchage et élagage : Bermes – talus – haies. Travaux pouvant être confiés à des prestataires après mise en concurrence.

- Signalisation sur les voies communales.

- Agents d'entretien : la communauté de communes se dote des moyens pour assumer les tâches actuelles exercées dans les communes : salaires et fournitures, petites réparations du matériel mis à disposition.

L'organisation du travail et la gestion des tâches des agents d'entretien seront définies dans le règlement intérieur.

G – ENSEIGNEMENT

- Entretien et fonctionnement des équipements liés à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;

- construction de nouveaux équipements scolaires

- gestion du personnel ATSEM et personnel d'entretien de surface ;

- participation dans les SIVOS. La communauté de communes représente les communes membres au sein des structures existantes.

- Fixation des règles en matière de sectorisation des écoles.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes du Pays de Mortrée, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

*Fait à Argentan, le 29 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 – 00470
DISSOLUTION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FRANCHEVILLE – LA BELLIERE
D'UN OUVRIER D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1975 portant constitution du syndicat intercommunal de Francheville – La Bellière pour l'Emploi d'un Ouvrier d'Entretien de la Voie Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Marcei au syndicat intercommunal de Francheville – La Bellière pour l'Emploi d'un Ouvrier d'Entretien de la Voie Publique,

VU la délibération du comité syndical, en date du 29 juin 2012, décidant la dissolution syndicat intercommunal de Francheville – La Bellière pour l'Emploi d'un Ouvrier d'Entretien de la Voie Publique et ses modalités,

VU les délibérations des conseils municipaux de Francheville (20 juillet 2012), La Bellière (20 juillet 2012) et Marcei (25 septembre 2012) émettant un avis favorable à cette dissolution,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de Francheville – La Bellière pour l'Emploi d'un Ouvrier d'Entretien de la Voie Publique.

ARTICLE 2 - Les biens figurant à l'actif du syndicat seront mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Mortrée. Les amortissements afférents à ces biens seront assumés par la communauté de communes du Pays de Mortrée.

Les excédents figurant au compte administratif 2012 seront répartis entre la communauté de communes du Pays de Mortrée et la commune de Marcei, selon la clé de répartition suivante :

- communauté de communes du Pays de Mortrée : 70%

- commune de Marcei : 30%

Le remboursement du FCTVA effectif 2 ans après la réalisation de l'investissement sera attribué selon la clé de répartition suivante :

- communauté de communes du Pays de Mortrée : 70%

- commune de Marcei : 30%

La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du Président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal de Francheville – La Bellière pour l'Emploi d'un Ouvrier d'Entretien de la Voie Publique, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des services concernés.

*Fait à Alençon, le 19 octobre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

A R R Ê T É - NOR – 1200 – 2012 - 00487
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ECOUCHE
MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes précitée ainsi que le transfert du siège social,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Avonnes (6 juin 2012), Batilly (20 juillet 2012), Boucé (22 juin 2012), La Courbe (9 juillet 2012), Goulet (26 juillet 2012), Joué-du-Plain (13 juillet 2012), Loucé (26 juin 2012), Montgaroul (11 septembre 2012), Senticilly (8 juin 2012), Sevrai (6 juillet 2012) et Tanques (6 juin 2012) émettant un avis favorable à cette modification de compétences,

VU la délibération du conseil municipal de Fleuré (3 juillet 2012) émettant un avis favorable partiel à cette modification des compétences,

VU la décision réputée favorable des conseils municipaux d'Ecouché, Saint-Ouen-sur-Maire et Sérans, ces communes n'ayant pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par l'article L.5211-20 du code général des collectivités locales ayant débuté le 14 juin 2012,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2002, du 17 juin 2003, du 17 décembre 2004, du 3 février 2006, du 21 septembre 2006, du 21 décembre 2007, du 29 décembre 2008 et du 30 décembre 2010:

Dans le cadre des deux blocs de compétences obligatoires définis par la loi du 6 février 1992, la communauté a pour objet :

I - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Domaine Economique

a) - Toutes actions ayant pour objet de favoriser le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, commerciales, artisanales.

Les communes garderont la maîtrise des zones d'activités actuelles pour lesquelles elles ont réalisé des investissements (terrains, viabilité et aménagements divers). Ces terrains seront répertoriés dans un inventaire.

b) - L'adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement économique.

B - Aménagement de l'espace

a) - Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des P.L.U. La délivrance des permis de construire restant de la compétence du maire de chaque commune.

b) - L'étude d'un schéma d'assainissement pour les populations agglomérées.

c) - L'aménagement des bourgs « Entrées de bourgs et cœurs de bourgs ».

d) - Chemins et sentiers ruraux de randonnées existants (pédestres, équestres) agréés par le conseil de communauté de communes.

e) - La gestion des parkings de stationnement, aménagement et création de nouveaux parkings.

f) - Constitution et réalisation des dossiers pour les opérations du pôle intercommunal notamment dans les conditions et suivant les critères fixés par le Conseil Régional de Basse-Normandie dans la limite des compétences reconnues par les statuts de la communauté de communes.

g) - Création d'une zone de développement éolien.

h) - La communauté de communes, se substitue à ses communes membres pour l'exercice de la compétence SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale).

Dans le cadre des compétences optionnelles et facultatives, la communauté a pour objet :

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Politique du logement et cadre de vie

a) - La réhabilitation d'immeubles à usage locatif, propriété de la communauté de communes.

b) - L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur l'ensemble de la communauté.

c) - L'organisation du transport en commun.

d) Mise en œuvre d'un programme d'Opération programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H).

III - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

A - Sport - Tourisme - Loisirs - Culturel

a) - L'aide aux associations sportives, culturelles dont l'activité dépasse le territoire communal telles quelles seront arrêtées chaque année lors du vote du budget.

b) - La mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, animation, accueil et hébergement).

Création d'un bureau pour l'office du tourisme.

c) - L'adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement touristique et culturel.

d) - L'aide à la constitution et à la réalisation des dossiers ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine public des communes membres.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes institue une commission « patrimoine » pluridisciplinaire composée de membres d'expérience et de compétences en ce domaine.

Cette dernière apportera son concours à la constitution des dossiers et à la recherche d'aides et de concours financiers pour la mise en œuvre des projets.

e) - Travaux de restauration de l'ancienne église de « Vaux le Bardoul » dans le cadre du contrat de pôle après mise à disposition du bâtiment. Cette ancienne église, élément fédérateur du contrat de pôle aura pour vocation le reflet du patrimoine de la Communauté de Communes avec des animations culturelles.

f) - Equipements sportifs :

- construction, **rénovation**, entretien et fonctionnement des futurs terrains de tennis,

- construction et entretien d'un club House attenant au tennis couvert d'Ecouché, propriété de la communauté de communes.

g) - Création, aménagement, entretien et fonctionnement de la médiathèque et d'une cyber base d'intérêt communautaire.

h) Création de bureaux et salles de réunions pour les associations

B - Voirie

a) - Les travaux d'investissement et l'entretien sur les voies communales et les chemins ruraux revêtus (reprofilage et enduits, curage des fossés, débarrage), y compris les ouvrages d'art, la signalisation routière conforme au code de la route des voies communales, et les travaux initiaux en éclairage public (câbles et candélabres).

b) - Effacement et enfouissement du réseau téléphonique.

Sont exclus de la compétence « voirie » tous travaux sur les chemins ruraux non revêtus qui restent à la charge des communes membres ainsi que l'ensemble des travaux d'élagage et d'épavage.

C - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

a) - Entretien et aménagement des cours d'eau

b) - Collecte et traitement des ordures ménagères

D - Assainissement

a) - Mise en place du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et des études qui s'y rapportent.

Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

b) - Mise en place du service d'assainissement collectif.

A compter de la prise en charge de la compétence et pour une période transitoire de 10 ans, trois budgets annexes correspondant aux stations actuellement exploitées, à savoir Goulet, Ecouché et Boucé, seront maintenus.

Durant cette même période, un tarif différencié sera appliqué pour chacune des trois stations (Goulet, Ecouché et Boucé) compte tenu des situations différentes dans lesquelles sont placés les usagers.

E – Action sociale

a) La communauté de communes est compétente pour créer une micro crèche et/ou une structure multi accueil pour les jeunes enfants (0 – 6 ans) : étude, construction, aménagement et fonctionnement.

b) En faveur de l'enfance (6 – 12 ans) :

- le centre de loisirs de Goulet sera mis à disposition de la communauté de communes d'Ecouché pendant les vacances scolaires, hors week-ends, afin d'accueillir les enfants.
- une convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Goulet et la communauté de communes relative aux modalités d'utilisation du centre de loisirs sera signée.
- la communauté de communes recrutera directement le personnel d'animation et/ou fera appel à un prestataire extérieur.

F – Affaires scolaires

La communauté de communes d'Ecouché se fixe pour objectif de maintenir sur son territoire les trois sites scolaires existants.

La communauté de communes prend en charge toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires publiques sur son territoire y compris :

. Les dépenses de fonctionnement supportées par les communes adhérentes à la communauté de communes, pour les écoles qui sont sur le territoire que ces dépenses soient supportées par le budget communal ou par un SIVOS.

. Pour le SIVOS de Goulet, n'ayant que des communes du territoire de la CDC, les personnels travaillant dans les écoles seront transférés des communes ou du SIVOS auxquels ils sont rattachés vers la communauté de communes et le SIVOS sera dissous.

. Pour les autres SIVOS, (SIVOS de Boucé et SISE d'Ecouché) s'appliquera le mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes d'Ecouché en lieu et place de ses communes membres.

. La communauté de communes prend en charge les dépenses liées au fonctionnement périscolaire, cantine, accompagnement dans les transports scolaires.

. Le président de la CDC accordera les dérogations qui lui seront demandées par les parents d'élèves après consultation du maire de la commune concernée.

. La communauté de communes apporte son soutien pour le développement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires, après accord du conseil communautaire. La CDC prendra en charge les participations scolaires versées aux écoles privées sous contrat.

Pour les dépenses d'investissement, la communauté de communes est compétente pour les créations ou le développement de pôles scolaires. Les locaux liés à la compétence scolaire sont mis à disposition de la communauté de communes qui en assure l'entretien.

G – Services à la personne

a) - La communauté de communes prévoit la création et l'installation d'un PLSA (Pôle Libéral de Santé Ambulatoire) ou d'une maison de santé.

b) - Chenil Intercommunal : création ou reprise d'un chenil existant sur le territoire, aménagement et entretien.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes d'Ecouché, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

Fait à Argentan, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

A R R Ê T É - NOR – 1200 – 2012 – 00488

MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA CARNEILLE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Carneille, Durcet et Ronfeugerai,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1991 autorisant l'adhésion des communes de Les Tourailles et de Sainte-Opportune au syndicat à vocation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 autorisant le changement de dénomination du syndicat à vocation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 autorisant l'adhésion de la commune de Landigou au syndicat à vocation scolaire de La Carneille,

VU la délibération du comité syndical du 3 mai 2012 acceptant la modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Carneille,

VU les délibérations des conseils municipaux de La Carneille (30 août 2012), Durcet (4 octobre 2012), Landigou (1^{er} octobre 2012), Les Tourailles (17 octobre 2012) et Ronfeugerai (18 septembre 2012) émettant un avis favorable à la modification statutaire,

VU la décision réputée favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Briouze (représentant la commune de Sainte-Opportune), ces collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ayant débuté le 22 mai 2012.

VU l'avis favorable des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne du 17 juillet 2012,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Ce syndicat a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) **entre les six communes sur les trois sites scolaires de La Carneille, Ronfeugerai et Landigou.**

ARTICLE 2 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit : Les dépenses mises à la charge des communes par le comité syndical seront financées par chacune des communes suivant **la formule arithmétique décomposée comme suit :**

1 - Communes n'ayant pas de site scolaire : somme des deux éléments de calcul suivants :

- calcul de la part fixe (forfait) : montant total du budget primitif de chaque année x 1%

- calcul de la participation communale (variable) : coût de revient par enfant x nombre enfants par commune

2 - Communes ayant un site scolaire :

- coût de revient par enfant x nombre enfants de chaque commune

Le coût de revient par enfant est calculé comme suit :

Montant total du budget de chaque année – montant total forfaitaire appliqué aux communes sans site scolaire divisé par le nombre d'enfants issus des communes du RPI.

Ces dépenses constitueront des dépenses obligatoires pour les communes adhérentes, qui pourront le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux.

Le nombre total d'enfants comptant pour l'établissement du prix de revient par enfant sera celui établi au moment du budget et communiqué par chacune des communes.

Il en sera de même pour la participation de chacune des communes au prorata du nombre d'enfants à la date du vote du budget.

ARTICLE 3 - L'article 8 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 :

Les compétences de ce syndicat sont les suivantes :

- dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des classes y compris la maternelle,

- dépenses relatives au fonctionnement et à l'investissement en matériel informatique, photocopieur, téléphone, ENR ...

- dépenses de fonctionnement concernant les personnels :

. ATSEM,

. surveillance et accompagnement des enfants dans les bus scolaires,

. surveillance et accompagnement pendant les repas du midi avant et après la cour de récréation sur les trois communes sites,

. secrétariat.

- dépenses relatives à l'entretien et au petit investissement concernant le bâtiment préfabriqué acheté lors de la création du syndicat pour faire face à la création d'une petite section maternelle à l'école de La Carneille.

- Investissements nécessaires à l'entretien du préfabriqué.

ARTICLE 4 - L'article 9 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 :

Ce syndicat sera géré concomitamment aux élections municipales de chaque commune par leurs délégués.

Il sera procédé à l'élection d'un président et deux vice-présidents, qui auront pour charge l'exécution du budget voté par l'assemblée délibérante réunie en assemblée générale.

Les indemnités du président et des vice-présidents sont une dépense obligatoire annuelle à imputer au budget.

Il ne gère en aucune façon les restaurants scolaires de chacun des sites (La Carneille, Ronfeugerai, Landigou) qui restent à la charge des communes.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Carneille, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

Fait à Argentan, le 23 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet d'Argentan,

Jean- François SALIBA

Pôle Actions de l'Etat

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00496 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS ULTIMES DE FEL

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la Société normande de nettoyage à créer et exploiter de nouveaux casiers sur le centre de stockage de déchets ultimes de Fel,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 janvier 2006 modifiant les conditions de rejets de l'établissement et autorisant l'admission de terres faiblement polluées et du 30 septembre 2009 concernant l'arrêt et le remplacement de l'activité de compostage de déchets verts par l'activité de stockage et de broyage de bois et l'installation d'une unité de valorisation du biogaz sur ledit site de Fel,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Fel,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Fel,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fel du 18 septembre 2012 désignant M. Christophe COUVE, maire, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour ladite installation ainsi que Mme Jocelyne BRACONNIER comme suppléant,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambois du 21 septembre 2012 désignant Mme Véronique CHABROL, maire, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Frédéric ZUCCHI comme suppléant,

Vu la délibération du conseil général de l'Orne du 22 avril 2011 désignant M. Patrick MUSSAT, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Claude DUVAL comme suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à toute personne le droit d'être informée de l'incidence du stockage de déchets sur l'environnement et la santé de l'homme,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Fel, il y a lieu de remplacer cette instance pour ladite installation par une commission de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est constitué une commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la Société normande de nettoyage à Fel.

ARTICLE 3 - Cette commission de suivi de site est constituée de cinq collèges comme suit :

Collège Administrations de l'Etat :

- le sous-préfet d'Argentan ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

- commune de Fel : M. Christophe COUVE, membre titulaire et Mme Jocelyne BRACONNIER, membre suppléant,

- commune de Chambois : Mme Véronique CHABROL, membre titulaire et M. Frédéric ZUCCHI, membre suppléant,

- conseil général de l'Orne :

M. Patrick MUSSAT, conseiller général du canton d'Exmes, membre titulaire,

M. Claude DUVAL, conseiller général du canton de Mortrée, membre suppléant.

Collège Riverains et associations de protection de l'environnement :

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) : M. René MAFFEI, membre titulaire et M. Michel BIROT, membre suppléant,

- Association Faune et flore de l'Orne (AFFO) : M. Cédric DELCLOY, membre titulaire et Mme Estelle DROUET, membre suppléant,

- Association Sauvegarde de la vallée de la Dives : M. Benoît SCHEER membre titulaire et M. Michel AUDABRAM, membre suppléant.

Collège Exploitants de l'installation classée :

- M. Frédéric HUMBERT, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- Mme Magali PANAGET, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- M. Thomas AMELINE, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- Mme Coralie DE LA VILLEHERVE, Société normande de nettoyage, membre suppléant,

- M. Ronan ERTUS, Société normande de nettoyage, membre suppléant.

Collège Salariés de l'installation classée :

Les représentants de ce collège sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- M. Laurent HUS, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- M. Thomas PHILIPPE, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- Mme Sandrine STRELETSKI, Société normande de nettoyage, membre titulaire.

Outre les membres de ces cinq collèges et à leur demande, des personnalités qualifiées pourront utilement compléter cette instance.

ARTICLE 4 - Le président de la commission est désigné parmi ses membres.

ARTICLE 5 - Il est constitué un bureau composé du président de la commission et d'un membre de chaque collège désigné en son sein.

ARTICLE 6 - La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Le bureau fixe l'ordre du jour des séances. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Argentan.

ARTICLE 9 - Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par ses membres.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des territoires de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Argentan, le 17 octobre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00515
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
ET DU CENTRE DE TRI DE NONANT-LE-PIN

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri au lieu-dit « Le Plessis » à Nonant-le-Pin,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

Vu la délibération du conseil municipal de Nonant-le-Pin du 28 septembre 2012 mandatant M. Jacques QUEUDEVILLE, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Gérard ARAMBURU comme suppléant,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Merlerault du 24 septembre 2012 mandatant M. Roger BUNEL, comme son représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Lucien GUILLARD comme suppléant,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortrée du 30 octobre 2012 mandatant M. Henri LECOEUR, comme son représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Jacques CHATEL comme suppléant,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin du 12 octobre 2012 mandatant M. Patrick MUSSAT, comme son représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Hubert HONORE comme suppléant,

Vu la lettre du président du conseil général de l'Orne du 8 octobre 2012 désignant M. Philippe BIGOT, en tant que représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Jackie LEGAULT comme suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à toute personne le droit d'être informée de l'incidence du stockage de déchets sur l'environnement et la santé de l'homme,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} - Il est constitué une commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri exploité par la société Guy Dauphin Environnement au lieu-dit « Le Plessis » à Nonant-le-Pin.

ARTICLE 2 - Cette commission de suivi de site est constituée de cinq collèges comme suit :

Collège Administrations de l'Etat :

- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

- commune de Nonant-le-Pin : M. Jacques QUEUDEVILLE, membre titulaire et M. Gérard ARAMBURU, membre suppléant,
- communauté de communes du Pays du Merlerault : M. Roger BUNEL, membre titulaire et M. Lucien GUILLARD, membre suppléant,
- communauté de communes du Pays de Mortrée : M. Henri LECOEUR, membre titulaire et M. Jacques CHATEL, membre suppléant,
- communauté de communes du Pays du Haras du Pin : M. Patrick MUSSAT, membre titulaire et M. Hubert HONORE, membre suppléant
- conseil général de l'Orne :
M. Philippe BIGOT, conseiller général du canton du Merlerault, membre titulaire,
M. Jackie LEGAULT, conseiller général du canton de Longny-au-Perche, membre suppléant.

Collège Riverains et associations de protection de l'environnement :

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) : M. Gérard BOULANGER, membre titulaire et M. Gérard GRANDSIRE, membre suppléant,
- Association « Un avenir pour Nonant » : M. Dominique ONFROY, membre titulaire et Mme MOINON, membre suppléante,
- Association « Nonant Environnement » : M. Denis LECONTE, membre titulaire et M. Philippe GOUPIL, membre suppléant,
- Association Sauvegarde des terres d'élevage : M. Thierry BESNARD, membre titulaire et Mme Aliette FORIEN, membre suppléante,
- Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) : M. Dominique PARIS, membre titulaire et M. Serge LESUR, membre suppléant.

Collège Exploitant de l'installation classée :

- M. Philippe LOYNEL, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Alban GROSVALLET, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Daniel RIVIERE, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Nicolas THIBAUT, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Bernard KRAJKA, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Frédéric THIBOUST, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant
- M. Christophe DUKIEL, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant,
- Mme Martine PIEL, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant.

Collège Salariés de l'installation classée :

Les représentants de ce collège sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- M. Ludovic THERESE, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Sylvain FAUCHOUX, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Mickaël JAME, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Christophe CHARLES, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- Mme Sylvie MORIN, société Guy Dauphin Environnement, membre titulaire,
- M. Thierry RANCHIN, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant,
- M. Franck MOLE, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant,
- M. François SONNET, société Guy Dauphin Environnement, membre suppléant.

Outre les membres de ces cinq collèges et à leur demande, des personnalités qualifiées pourront utilement compléter cette instance.

ARTICLE 3 - Le président de la commission est désigné parmi ses membres.

ARTICLE 4 - Il est constitué un bureau composé du président de la commission et d'un membre de chaque collège désigné en son sein.

ARTICLE 5 - La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Le bureau fixe l'ordre du jour des séances. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 7 - Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Argentan.

ARTICLE 8 - Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par ses membres.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Argentan, le 30 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00445
PORTANT AGREMENT DE
M. CLAUDE PIEDNOIR
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à

M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par Mme Paule PETIT à M. Claude PIEDNOIR domicilié « la Dannetière Nord » à Neuville s/Touques (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 23 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude PIEDNOIR.

ARTICLE 1 - M. Claude PIEDNOIR né le 6 mai 1949 à Rennes en Grenouilles (53) demeurant « la Dannetière Nord » à Neuville s/Touques (61) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Mme Paule PETIT sur le territoire de la commune d'Orville,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude PIEDNOIR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude PIEDNOIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude PIEDNOIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 2012

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00445
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE PIEDNOIR
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Claude PIEDNOIR, agréé en qualité de garde chasse et garde pêche particuliers sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés de Mme Paule PETIT sur le territoire de la commune d'Orville, conformément au relevé de propriété annexé au présent arrêté:

COMMUNE D'ORVILLE :

lieu-dit « le Manoir », section E 92, E 15, E 17, E 68, E 69, E 91

lieu-dit « la Couture », section E 42

lieu-dit « Cour Charpentier », section E 67

lieu-dit « la Cour Pêche » section E 71

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du /2012

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00466
PORTANT AGREMENT DE M. MICHEL RETOUR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à

M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par Mme Odile COURTALON à M. Michel RETOUR domicilié 12, Bellevue à La Ferrière aux Etangs (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 4 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel RETOUR.

ARTICLE 1 - M. Michel RETOUR né le 6 avril 1939 à Dompierre (61) demeurant 12, Bellevue à La Ferrière aux Etangs (61) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Odile COURTALON sur le territoire de la commune de la Ferrière aux Etangs,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel RETOUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel RETOUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RETOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 8 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00466
PORTANT AGREMENT DE M. MICHEL RETOUR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Michel RETOUR, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés de Mme Odile COURTALON sur le territoire de la commune de La Ferrière aux Etangs, conformément au relevé de propriété annexé au présent arrêté:

COMMUNE DE LA FERRIERE AUX ETANGS
Lieu-dit « La Haie de la Ferrière », sections AD250-AD255-AD310

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8/10/2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00465
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à
M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;
VU la commission délivrée par Mme Raymonde JARDIN à M. Claude POTTIER domicilié 10, route d'Argentan à Putanges Pont Ecrépain (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,
VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 3 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude POTTIER.

ARTICLE 1 - M. Claude POTTIER né le 30 Août 1944 à La Fresnaye au Sauvage (61) demeurant 10, route d'Argentan à Putanges Pont Ecrépain (61) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Raymonde JARDIN sur le territoire de la commune de la Fresnaye au Sauvage,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude POTTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude POTTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude POTTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 8 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00465
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Claude POTTIER, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés de Mme Raymonde JARDIN sur le territoire de la commune de La Fresnaye au Sauvage, conformément au relevé de propriété annexé au présent arrêté:

COMMUNE DE LA FRESNAYE AU SAUVAGE

Lieu-dit « Fromentel », sections D163-D164-D165-D255-D270-ZA8-D332-D335-ZA4-ZA5
 Lieu-dit « Les trembles », section D217
 Lieu-dit « Les Perruchets », sections D208-D209
 Lieu-dit « Les Coutures », section D210
 Lieu-dit « Champ de Boissay », section D211
 Lieu-dit « Le Fier Jeune », section D212
 Lieu-dit « La Houlette », section D213
 Lieu-dit « Champ de l'Ange », section D346
 Lieu-dit « Le Routis », sections E75-E76
 Lieu-dit « Les Hayes », sections D33-D34-D37-D110
 Lieu-dit « Le vieux moulin », section D40
 Lieu-dit « Couture St Cyr », sections D47-D303
 Lieu-dit « Les Naudouits », section D97
 Lieu-dit « Le Grand Pré », section D107

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00494
 PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE PIEDNOIR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à
 M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par Mme Isabelle GEYSSENS d'HAUTEVILLE à M. Claude PIEDNOIR domicilié « la Dannetière Nord » à Neuville s/Touques (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 23 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude PIEDNOIR.

ARTICLE 1 - M. Claude PIEDNOIR né le 6 mai 1949 à Rennes en Grenouille (53) demeurant « la Dannetière Nord » à Neuville s/Touques (61) est agréé en qualité de garde chasse et garde pêche particuliers pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Mme Isabelle GEYSSENS d'HAUTEVILLE à M. Claude PIEDNOIR sur le territoire de la commune de Neuville s/Touques,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions M. Claude PIEDNOIR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude PIEDNOIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude PIEDNOIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 17 octobre 2012
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00494
 PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE PIEDNOIR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Claude PIEDNOIR, agréé en qualité de garde chasse et garde pêche particuliers sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
 Propriétés de Mme Isabelle GEYSSENS d'HAUTEVILLE sur le territoire de la commune de Neuville s/ Touques, conformément au relevé de propriété annexé au présent arrêté:

Commune de Neuville sur Touques :
 Lieu-dit « le Bas Manoir », sections G 75 à G 79

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00512
 PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,
 VU la commission délivrée par M. GUIBOUT François à M. Claude POTTIER par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles il détient des droits de chasse,
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 03 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude POTTIER.

ARTICLE 1er - M. Claude POTTIER né le 30 août 1944 à La Fresnaye au Sauvage (61) demeurant 10 route d'Argentan 61210 PUTANGES est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de chasse de M. GUIBOUT François sur le territoire de commune de Bazoches au Houleme.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude POTTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude POTTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude POTTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 26 octobre 2012
Pour le préfet de l'Orne,
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00512
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Claude POTTIER, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés sur lesquelles M. François GUIBOUT possède un droit de chasse sur le territoire de commune suivante :
COMMUNE DE BAZOCHES AU HOULME

Lieu-dit « l'étoile » sections : M 5 à M 11, M 20, M 21, M 24, M 25, M 26, M 27, M 29, M 30, M 31, M 33, M 35 à M 38, M 43 à M 45

Lieu-dit « le Plantis » sections : O 38, O 42, O 49, O 135

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012
Pour le Préfet de l'Orne
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00513
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER
EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

VU la commission délivrée par M. Gilles DUROS à M. Claude POTTIER par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles il détient des droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 03 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude POTTIER.

ARTICLE 1er - **M. Claude POTTIER** né le 30 août 1944 à La Fresnaye au Sauvage (61) demeurant 10 route d'Argentan 61210 PUTANGES est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DUROS sur le territoire des communes de Rabodanges et La Forêt Auvray.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude POTTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude POTTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude POTTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 26 octobre 2012
Pour le préfet de l'Orne,
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00513
PORTANT AGREMENT DE M. CLAUDE POTTIER EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Claude POTTIER, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés sur lesquelles M. Gilles DUROS possède un droit de chasse sur le territoire des communes suivantes :
COMMUNE DE RABODANGES

Lieu-dit « Launay Verrier » sections : B 3 à B 6, B 91

Lieu-dit « La Bruyère Plaimbos » sections : A 164, A 180 à A 183, A 188

Lieu-dit « Le Val Besnard » section : A 37

Lieu-dit « Les Celleries » sections : A 123, A 125, A 126, A 129, A 130, A 131, A 133, A 135, A 138 à A 141

COMMUNE DE LA FORET AUVRAY

Lieu-dit « Le Taillis » sections : C 64 à C 66
 Lieu-dit « Les petites Mineries », section : C 163
 Lieu-dit « Le Bourg », section : AB 74
 Lieu-dit « La Genetière » sections : D 87,D 88,D 89,D 93

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012
 Pour le Préfet de l'Orne
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00514
 PORTANT AGREMENT DE M. ARTHUR BINET EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,
 VU la commission délivrée par M. Pierre LEPRINCE à M. Arthur BINET par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles il détient des droits de chasse,
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 19 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arthur BINET.

ARTICLE 1er - M. Arthur BINET né le 18 avril 1934 à PLACY (14) demeurant La Houssaye 61790 ST PIERRE DU REGARD est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de chasse par M. Pierre LEPRINCE sur le territoire de commune de St Pierre du Regard.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Arthur BINET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arthur BINET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commentants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Arthur BINET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 26 octobre 2012
 Pour le préfet de l'Orne,
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00514
 PORTANT AGREMENT DE M. ARTHUR BINET EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Arthur BINET, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés sur lesquelles M. Pierre LEPRINCE possède un droit de chasse sur le territoire de commune suivante :

COMMUNE DE ST PIERRE DU REGARD

Lieu-dit « La Vallée » section : A17
 Lieu-dit « Le Clos » sections : B 234, B235, B238, B240, B241, B253, B276
 Lieu-dit « Le Haut Village » section : B223

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012
 Pour le Préfet de l'Orne
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Mission Foncier

**ARRETE - NOR - 2340 - 20 12 - 00624
 PRONONCANT UNE SANCTION PECUNIAIRE
 CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER D'EXPLOITER**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
 VU les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur des structures agricoles dans le département de l'Orne
 Vu l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 refusant, dans son article 1^{er}, au GAEC DES TROIS FORETS l'autorisation préalable d'exploiter 8 ha 89 cadastrée BW-229 sises commune de DOMFRONT appartenant à Mesdames Hélène HEROUX (usufruitière) et Christiane LEVERRIER (nue-propriétaire) ;
 Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter ces surfaces notifiée au GAEC DES TROIS FORETS par lettre recommandée le 18 juillet 2012 ;
 Vu la réponse du GAEC DES TROIS FORETS par lettre du 21 juillet 2012 refusant de cesser l'exploitation des terres concernées ;
 Considérant que le GAEC DES TROIS FORETS n'a pas donné suite à la dite mise en demeure et poursuit l'exploitation des 8 ha 89 malgré le refus d'exploiter ;

ARTICLE 1^{er} - Une sanction pécuniaire de 914,70 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard du GAEC DES TROIS FORETS soit un montant de 8131,68 € correspondant à 914,70 € X 8 ha 89.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente décision en déposant un recours devant la commission des recours constituée en application de l'article L331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (adresse : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse Normandie 6, Boulevard Général Vanier BP 95181 La Pierre Heuzé 14 070 CAEN Cedex 5).

Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette sanction pécuniaire pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que le GAEC DES TROIS FORETS poursuit l'exploitation des 8 ha 89.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Alençon, le 4 octobre 2012
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR - 2340 – 2012 - 00721
PRONONCANT UNE SANCTION PECUNIAIRE
CONSECUTIVE AU REFUS DE CESSER D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur des structures agricoles dans le département de l'Orne

Vu l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 refusant, dans son article 1^{er}, à l'EARL DE LA SAUSSAIE l'autorisation préalable d'exploiter 8 ha 37 cadastrée ZK-9 et ZK-2 sises commune de DURCET ;

Vu la mise en demeure de cesser d'exploiter ces surfaces notifiée à l'EARL DE LA SAUSSAIE par lettre recommandée le 16 juillet 2012 ;

Vu la réponse de l'EARL DE LA SAUSSAIE par lettre du 6 août 2012 ;

Considérant que l'EARL DE LA SAUSSAIE n'a pas donné suite à cette mise en demeure et poursuit l'exploitation des 8 ha 37 malgré le refus d'exploiter ;

ARTICLE 1ER - Une sanction pécuniaire de 914,70 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard de l'EARL DE LA SAUSSAIE soit un montant de 7656,03 € correspondant à 914,70 € X 8 ha 37.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente décision en déposant un recours devant la commission des recours constituée en application de l'article L331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (adresse : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse Normandie 6, Boulevard Général Vanier BP 95181 La Pierre Heuzé 14 070 CAEN Cedex 5).
Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette sanction pécuniaire pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'EARL DE LA SAUSSAIE poursuit l'exploitation des 8 ha 37.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Alençon, le 18 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Gestion du Foncier

ARRETE - NOR - 2340 – 2012 - 00708
ABROGEANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER A TITRE TEMPORAIRE
ACCORDEE LE 13 OCTOBRE 2011

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 2340 : 11-00658 du 13 octobre 2011 autorisant Madame Monique SAULTON à exploiter jusqu'à la date du 30 septembre 2012, 76 ha 43 situés commune de DORCEAU ;

Considérant que cette autorisation d'exploiter est arrivée à son terme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral NOR 2340 : 11-00658 du 13 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00640

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur LOUVET Benoît, dont le siège d'exploitation est situé à SERANS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,8 ha sises commune de LA CARNEILLE, mises en valeur par Madame PAUTREL Jocelyne, domiciliée à LA CARNEILLE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 13 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00641**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame DECLAIS Nadine, dont le siège d'exploitation est situé à LE TEILLEUL, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 7,21 ha sises commune de MANTILLY, mises en valeur par Madame LEROYER Solange, domiciliée à MANTILLY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 13 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00642**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur FOUGERAY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à CISAÏ SAINT AUBIN, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,81 ha sises commune de CISAÏ SAINT AUBIN, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 13 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00643

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, quelles étaient précédemment mises en valeur par Monsieur Thomas PRINS qui deviendra l'un des associés du GAEC PRINS et que cette opération pourrait permettre l'installation de Madame Isabelle PRINS, jeune agricultrice remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC PRINS, dont le siège d'exploitation est situé à PERVENCHERES, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 77,05 ha sises communes de BARVILLE, PERVENCHERES, VIDAI, LES AULNEAUX mises en valeur par Monsieur Thomas PRINS, domicilié à PERVENCHERES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 13 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00644

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur GAUMER Jean, dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAIS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 31,05 ha sises communes de LE GRAIS, LONLAY L'ABBAYE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 13 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00653

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Franck CLAEYS, dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINE LES BASSETS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,14 ha sises commune de LOUVIERES EN AUGÉ, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00654

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er} . Madame Nelly BELLANGER, dont le siège d'exploitation est situé à LE THEIL NOLENT (27), est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,62 ha sises commune de MONNAL.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00655

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er} . Monsieur Christophe HAMELIN, dont le siège d'exploitation est situé à LE RENOUARD, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 0,09ha sises commune de LE RENOUARD, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00656

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par Monsieur Michel SAUSSAIS qui deviendra l'un des associés du GAEC SAUSSAIS et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Nicolas SAUSSAIS ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC SAUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 203,61 ha sises communes de FRESNAY LE SAMSON, GUERQUESALLES, LE BOSC -RENOULT, LE RENOUIARD, LE SAP, NEUVILLE SUR TOUQUES, ORVILLE et ROIVILLE, mises en valeur par Michel SAUSSAIS, domicilié à GUERQUESALLES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00657**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Benoit LOUVET, dont le siège d'exploitation est situé à SERANS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,04 ha sises commune de GIEL COURTEILLES, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00658**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Benoit LOUVET, dont le siège d'exploitation est situé à SERANS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,7 ha sises commune de LOUGE SUR MAIRE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00659

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA LEPOURCELET, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPSECRET, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,32ha sises commune de CHAMPSECRET, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00660

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL D'OSMONT, dont le siège d'exploitation est situé à AUBRY LE PANTHOU, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 12,69 ha sises commune de FRESNAY LE SAMSON.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00661

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Mélina BRETEAU, dont le siège d'exploitation est situé à NEULLY LE VENDIN (53), est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,98 ha sises communes de LE GRAIS et ST GEORGES D'ANNEBECQ, mises en valeur par Monsieur Pierre JARRY, domiciliée à LA FERTE MACE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00662

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er}. Madame Mélina BRETEAU, dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN (53), est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,72 ha sises commune de LE GRAIS, mises en valeur par Madame Brigitte FIQUET, domiciliée à ST GEORGES D'ANNEBECQ.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00663

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er}. Madame Mélina BRETEAU, dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN (53), est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,9 ha sises communes de LE GRAIS et ST GEORGES D'ANNEBECQ, mises en valeur par Monsieur Jean Luc FIQUET, domicilié à ST GEORGES D'ANNEBECQ.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00664

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par Madame Nicole LELARDEUX qui deviendra l'une des associés de l'EARL LELARDEUX et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Fabien LELARDEUX, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL LELARDEUX, dont le siège d'exploitation est situé à CETON, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 142 ha sises commune de CETON, AVEZE, CHERE, DEHAULT et SOUVIGNE SUR MEME, mises en valeur par Madame Nicole LELARDEUX, domiciliée à CETON.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2012 - 00665**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jérôme CORBIN, dont le siège d'exploitation est situé à MONTGAUDRY, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 10,5 ha sises commune de CHEMILLY, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2012 - 00686**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DE BLANCHE dont le siège d'exploitation est situé à ST FRAIMBAULT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,37 ha sises commune de ST FRAIMBAULT, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2012 - 00687**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC PELLETERIE dont le siège d'exploitation est situé à REVEILLON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 11 ha sises commune de REVEILLON, mises en valeur par Madame Alberte VALLEE, domiciliée à REVEILLON.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2012 - 00688**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Delphine DE MEYER dont le siège d'exploitation est situé à MONTMERREI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 16,23 ha sises commune de LE CERCUEIL, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2012 - 00689**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Victorien GIRARD jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Victorien GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU SUR ORNE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 98,17 ha sises commune de AUNOU SUR ORNE, CHAMPEAUX SUR -SARTHE, ROUELLE et ST AUBIN DE COURTERAIE, mises en valeur par Monsieur Michel CORMIER, domicilié à AUNOU SUR ORNE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 3 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00694

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

VU l'autorisation accordée le 23 janvier 2012 à la SCEA LE HAMEL BIDEL ;

VU le courrier électronique du 8 août 2012 de la SCEA LE HAMEL BIDEL renonçant à exploiter le 18 ha 54 objet de la présente demande ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DU CHESNAY, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL L'ARGILLE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 18,54 ha sises commune de LA TRINITE DES LAITIERS, mises en valeur par le GAEC MOIGNIER dont le siège d'exploitation se situe à ST NOM LA BRETECHE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 5 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00695

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DE MARTIGNY, dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 18,25 ha sises commune de ST JEAN DES BOIS et YVRANDES, mises en valeur par Madame Christiane CHAMPION, domiciliée à YVRANDES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 5 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00696

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Odile COHU, dont le siège d'exploitation est situé à VITRAI SOUS LAIGLE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,4 ha sises commune de LE MENIL BERARD, mises en valeur par Monsieur Philippe RETAILLE, domicilié à LA FERRIERE AU DOYEN.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 5 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00698**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Maxime PORTIER, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL PORTIER dont le siège d'exploitation est situé à STE MARGUERITE DE CARROUGES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation d'un atelier hors-sol de 1350 m2 sises commune de STE MARGUERITE DE CARROUGES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00699**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GOHYERE qui se transforme en GAEC DE LA GOHYERE et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur MARIETTE Flavien, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DE LA GOHYERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD DE RENO est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,62 ha sises commune de ST MARD DE RENO, mises en valeur par l'EARL DE LA GENTILLERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD DE RENO.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00700**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GOHYERE qui se transforme en GAEC DE LA GOHYERE et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur MARIETTE Flavien, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DE LA GOHYERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD DE RENO est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 251,78 ha sises commune de BIVILLIERS, LOISAIL, REVEILLON, ST MARD DE RENO et VILLIERS SOUS MORTAGNE, mises en valeur par l'EARL DE LA GOHYERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARD DE RENO.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2012 - 00701**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles étaient précédemment exploitées par Monsieur Emmanuel DUCREUX qui deviendra l'un des associés du GAEC DUCREUX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DUCREUX dont le siège d'exploitation est situé à BERNIERES LE PATRY est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 58,33 ha sises commune de ST QUENTIN LES CHARDONNETS et TINCHEBRAY, mises en valeur par Monsieur Emmanuel DUCREUX, domicilié à ST QUENTIN LES CHARDONNETS.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2012 - 00702**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Patricia BERSON, dont le siège d'exploitation est situé à BUBERTRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,08 ha de terres sises commune de BUBERTRE et LIGNEROLLES, actuellement mises en valeur par Madame Jocelyne BREHIN, dont le siège d'exploitation est situé à BIVILLIERS ;

VU l'autorisation préalable d'exploiter accordée le 27 février 2012 au GAEC DE POIX, dont le siège d'exploitation est situé à STE CERONNE LES MORTAGNE, en concurrence sur ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Patricia BERSON, dont le siège d'exploitation est situé à BUBERTRE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,08 ha sises communes de BUBERTRE, LIGNEROLLES, mises en valeur par Madame Jocelyne BREHIN, dont le siège d'exploitation est situé à BIVILLIERS.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00703

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUMESNIL THOMAS, dont le siège d'exploitation est situé à ROUELLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,89 ha de terres sises commune de SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE, actuellement mises en valeur par Madame CHENU Mireille, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE ;

VU l'autorisation préalable d'exploiter accordée le 25 novembre 2012 au GAEC LECHERBONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE, en concurrence sur ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et que la demande de l'EARL DUMESNIL se situe au même rang de priorité que celle du GAEC LECHERBONNIER puisqu'il s'agit dans les deux cas de conforter des structures existantes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DUMESNIL THOMAS, dont le siège d'exploitation est situé à ROUELLE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,89 ha sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, mises en valeur par Madame CHENU Mireille, dont le siège d'exploitation est situé à ST ROCH SUR EGRENNE.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00704

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme BEAUDOIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,86 ha de terres sises commune de STE SCOLASSE SUR SARTHE ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Monsieur Victorien GIRARD et Monsieur Fabien BELLOCHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation des agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE concerne une installation alors que la demande de Monsieur Fabien BELLOCHE constitue un agrandissement ;

Considérant que les demandes en concurrence de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE et Monsieur Victorien GIRARD constituent des installations de jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité de candidats à l'installation, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la distance par rapport au siège de l'exploitation ;

Considérant que le futur siège d'exploitation de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE se situe à une distance inférieure (0,3 km) des parcelles objet de la présente demande que celui de l'exploitation de Monsieur Victorien GIRARD (12 km) ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur Jérôme BEAUDOIRE est prioritaire sur les demandes de Messieurs Victorien GIRARD et Fabien BELLOCHE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Jérôme BEAUDOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à STE SCOLASSE SUR SARTHE, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,86 ha sises commune de STE SCOLASSE SUR SARTHE.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00705

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Victorien GIRARD, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,86 ha de terres sises commune de SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE ;
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Monsieur Jérôme BEAUDOIRE et Monsieur Fabien BELLOCHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation des agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que la demande de Monsieur Victorien GIRARD concerne une installation alors que la demande de Monsieur Fabien BELLOCHE constitue un agrandissement ;
 Considérant que les demandes en concurrence de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE et Monsieur Victorien GIRARD constituent des installations de jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi des aides ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité de candidats à l'installation, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la distance par rapport au siège de l'exploitation ;
 Considérant que le futur siège d'exploitation de Monsieur Victorien GIRARD se situe à une distance supérieure (12 km) à celui de l'exploitation de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE (0,3 km) des parcelles objet de la présente demande ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur Victorien GIRARD est prioritaire sur la demande de Monsieur Fabien BELLOCHE mais n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Jérôme BEAUDOIRE ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Victorien GIRARD, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU SUR ORNE, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,86 ha sises commune de STE SCOLASSE SUR SARTHE, libres d'occupation.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de STE SCOLASSE SUR SARTHE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER NOR - 2340 – 2012 - 00706

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA COUVRIE, dont le siège d'exploitation est situé à BARVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,25 ha de terres sises commune de ST JULIEN SUR SARTHE, actuellement mises en valeur par Madame Annick GOSNET, dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN SUR SARTHE ;
 Vu la demande concurrente déposée par une société agricole non soumise à autorisation préalable (EARL BASILOU) ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de candidatures multiples émanant d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour fixer le rang de priorité le critère relatif à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;
 Considérant que la demande du GAEC DE LA COUVRIE vise à conforter sa structure que la demande concurrente pourrait permettre l'installation au sein de cette société agricole d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA COUVRIE n'est pas prioritaire sur la demande de l'autre candidat ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DE LA COUVRIE, dont le siège d'exploitation est situé à BARVILLE, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,25 ha sises commune de ST JULIEN SUR SARTHE, actuellement mises en valeur par Madame Annick GOSNET, dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN SUR SARTHE.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST JULIEN SUR SARTHE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER NOR - 2340 – 2012 - 00707

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Fabien BELLOCHE, dont le siège d'exploitation est situé à STE SCOLASSE SUR SARTHE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,86 ha de terres sises commune de STE SCOLASSE SUR SARTHE ;
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Monsieur Jérôme BEAUDOIRE et Monsieur Victorien GIRARD, dont les futurs sièges d'exploitation seront respectivement situés à STE SCOLASSE SUR SARTHE et AUNOU SUR ORNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 9 octobre 2012 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation des agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que la demande de Monsieur Fabien BELLOCHE vise à conforter sa structure que les demandes concurrentes présentées par Messieurs Jérôme BEAUDOIRE et Victorien GIRARD pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur BELLOCHE n'est pas prioritaire sur les demandes de Messieurs Jérôme BEAUDOIRE et Victorien GIRARD ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Fabien BELLOCHE, dont le siège d'exploitation est situé à STE SCOLASSE SUR SARTHE, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,86 ha sises commune de STE SCOLASSE SUR SARTHE, libres d'occupation.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de STE SCOLASSE SUR SARTHE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 9 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2012 - 00724**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL MOREAU, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULANDAIS, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation d'un poulailler de 1000 m2 et d'une parcelle de terre d'une superficie de 1,17 ha sises commune de JUVIGNY SOUS ANDAINE, mises en valeur par Monsieur Patrick TOMIETTO, domicilié à SEPT FORGES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 26 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2012 - 00725**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL LES REFOURS, dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE MESSEI, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,74 ha sises commune de ST ANDRE DE MESSEI, mises en valeur par Monsieur Joël LEVEILLE, domicilié à ST ANDRE DE MESSEI.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 26 octobre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00726

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DU HAUT MESLAY, dont le siège d'exploitation est situé à ST FRAIMBAULT, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,52 ha sises commune de ST FRAIMBAULT, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 26 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00727

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Mickaël MERESSE, dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN D'AUNAY, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 10,12 ha sises commune de ST GERMAIN D'AUNAY, libres d'occupation .

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 26 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00728

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Sébastien SOUDAIS, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Sébastien SOUDAIS, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBOIS, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 101,08 ha sises commune de AVERNES SOUS EXMES, CROISILLES, MENIL FROGER, MENIL HUBERT EN EXMES et ST PIERRE LA RIVIERE, mises en valeur par l'EARL DE LA CORBETTE, dont le siège d'exploitation est situé à AVERNES SOUS EXMES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 26 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE - NOR - 2340 - 2012 - 00731
ABROGEANT LES AUTORISATIONS D'EXPLOITER
ACCORDEES LE 14 JUIN 2011**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU les arrêtés préfectoraux NOR 2340 : 11-00412 et NOR 2340 : 11-00437 du 14 juin 2011 autorisant Monsieur Jean-Christophe BETIS à exploiter respectivement 4 ha 52 et 6 ha 15 situés commune de MIEUXCE ;
Vu l'intention manifestée par Monsieur BETIS, par courrier électronique du 23 octobre 2012, de renoncer à exploiter les parcelles pour lesquelles il a obtenu l'autorisation d'exploiter le 14 juin 2011 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Les arrêtés préfectoraux NOR 2340 : 11-00412 et NOR 2340 : 11-00437 du 14 juin 2011 sont abrogés.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 29 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

Service Aménagement Environnement

Politiques Territoriales de l'Eau et des Milieux

**ARRETE - NOR – 2350 – 2012 -00101
PORTANT MODIFICATION DE LA FICHE C5 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR 2500107
« HAUTE VALLEE DE LA SARTHE »**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
V la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
VU le journal officiel de l'Union européenne du 7 décembre 2004 publiant la liste des Sites d'Importance Communautaire en application de la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 comprenant sous le numéro FR2500107 le site « Haute Vallée de la Sarthe »,
VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,
VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement,
VU les articles R.414-1 à R.414-18 du code de l'environnement,
VU la circulaire consolidée du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Sarthe »,
VU l'avis favorable du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Sarthe » du 9 décembre 2011 validant la modification du cahier des charges C5 « Réhabiliter la forêt alluviale suite à une plantation »,
SUR proposition du directeur de la DREAL de Basse-Normandie,

ARTICLE 1 - Modifications

Le cahier des charges C5 « réhabilitation d'une forêt alluviale suite à une plantation » est modifié et annexé au présent arrêté. Les modifications apportées concernent le paragraphe « engagements rémunérés » :

- mention suivante y est ajoutée, « Afin de ne pas favoriser la propagation de maladies telles que la Chalarose, il est possible d'y associer les essences comme les saules autochtones (marsault, blanc, cendré, roux et des vanniers), le chêne pédonculé ou érable sycomore. (Cf. Annexe 2) »
- mention suivante y est retirée : « Ne pas effectuer des plantations ou de semis avec des essences hors du cortège de l'habitat ».

ARTICLE 2 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Orne.

*Fait à Alençon 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benôit HUBER*

Secteur Natura 2000 : Haute Vallée de la Sarthe	Réhabiliter la forêt alluviale suite à une plantation <i>Classés hors S.A.U. - Type : Contrat Natura 2000</i>	Action
		C5*
Habitats et espèces concernés	Boisements alluviaux à Aulne glutineux et Frêne commun (H91E0)	
Enjeux	Accompagner l'entretien et la restauration des boisements naturels. Conserver la fonctionnalité hydrographique et le caractère inondable de la plaine alluviale	
Objectifs de la mesure	Favoriser la dynamique naturelle du boisement suite à une coupe de peupliers ou résineux, reconstituer un corridor alluvial.	
Résultats attendus	Rétablissement du cordon rivulaire avec des essences spécifiques de la ripisylve	
Conditions d'éligibilité	Les parcelles ne doivent pas être déclarées en Surface Agricole Utile à la PAC Les surfaces doivent être identifiées en « plantations » sur la cartographie des habitats ou par l'animateur Une autorisation de défrichements doit être demandée auprès des services de la DDT Diagnostic préalable	
Priorité d'enjeu	2 - secondaire	
Références des actions du contrat	F22706	

Modalités de l'opération

Engagements non rémunérés

		Calendrier				
		1	2	3	4	5
Généraux aux travaux de restauration de milieu	Coupe et exportation des bois à caractère productif Lors de l'abattage des peupliers, localiser et protéger les essences autochtones des forêts alluviales. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions, échéancier des travaux	X	X	X	X	X
		X	X	X	X	X
Spécifiques aux boisements alluviaux	Pas de modification du fonctionnement hydrologique : pas de remblais, pas de drainage Pas de fertilisation, d'amendements, d'apports en produits phytosanitaires, l'utilisation des produits chimiques est interdite.					

Engagements rémunérés

		Calendrier				
		1	2	3	4	5
Restauration suite à une coupe à blanc d'une peupleraie	Dégagements des semis issus de la re-génération naturelle des essences des forêts alluviales, nettoyage du sol, dessouchage	X				
	Planter à grands espacements (7m*7m) avec des essences caractéristiques de l'habitat (Aulne, Frêne). Afin de ne pas favoriser la propagation de maladies telles la Chalarose, il est possible d'y associer les essences comme les saules autochtones (marsault, blanc, cendré, roux et des vanniers), le chêne pédonculé ou érable sycomore. (cf Annexe 2) Reconstituer le peuplement de bord de cours d'eau : maintenir et favoriser le mélange Aulne et Frêne.	X				
	Effectuer des dégagements après plantation le long des lignes les quatre premières années. Les dégagements seront réalisés en respectant le mélange des essences. En cas de nécessité, des plants pourront être pourvus de protection contre les rongeurs ;		X	X	X	X

Plan de financements	<i>Organismes</i>	<i>Europe</i>	<i>Etat</i>	<i>Région</i>	<i>Département</i>	Autres
	%	55% FEADER	45%			
Taux d'aide	100% du montant du devis détaillé Estimatif : (cf Arrêté Préfectoral Investissement Forestier Septembre 2007 et des d'entrepreneurs) Coût pour la plantation des essences forestières (Aulne et Frêne) et son entretien durant les 5 ans (dégagements et protections) Débroussaillage, dégagements : 1170€ HT/ha Plantations : 3.5€ HT / plants (protections comprises)					
Actions complémentaires	Cumulables avec la charte Natura 2000 sur la même parcelle					
Points de contrôle	Contrôle sur place : Surface restaurée, programme d'exploitation avec état des lieux (carte de peuplements avant et après travaux) Photographies Cahier des interventions (dates, matériel utilisé, surface, volume)					
Indicateurs de réalisation	Surface contractualisée Photographies de l'évolution des travaux (avant travaux, après coupe, après fauche de restauration et avant chaque fauche d'entretien)					
Indicateurs de résultats	Evaluation des espèces caractéristiques de l'habitat (surface de l'habitat maintenu, état de conservation)					

* La fiche C5 a fait l'objet d'une modification validée en comité de pilotage le 9 décembre 2011

Service Aménagement Environnement

Réglementation Eau et Environnement

ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00039

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU DU MOULIN DU PONT SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1825 portant règlement d'eau du moulin du Pont sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON,

CONSIDERANT qu'aucune alimentation en eau n'est plus susceptible d'être assurée au moulin du Pont, situé sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON,**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été émise par la Communauté de Communes de la Vallée du Sarthon, propriétaire du moulin du Pont suite à la transmission du projet d'arrêté constatant la perte du droit d'eau faite par lettre du 16 mars 2012,**CONSIDERANT** que l'abrogation du droit d'eau du moulin du Pont ne remet pas en cause les droits du propriétaire du plan d'eau alimenté par le bief du moulin,**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,**ARTICLE 1ER** - Le droit d'eau du moulin du Pont situé sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée du Sarthon représentée par M. Michel JULIEN, son Président, est définitivement aboli.**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Sarthon et à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 30 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Benoit HUBER

ARRETE - NOR - 2350 - 2012 - 00105

D'AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-LE-BRISOULT

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la lettre du 26 septembre 2012 du Président du Conseil Général sollicitant un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT pour la réalisation d'une étude préalable à l'aménagement foncier sur le territoire communal ;

Considérant le caractère d'intérêt général que représentent les prestations projetées ;

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la Société Agriculture et Environnement, 86 rue Georges Clémenceau, 14310 VILLERS-BOCAGE et les agents de l'Administration Départementale sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT en vue d'y exécuter toutes les opérations liées à la réalisation d'une étude préalable à l'aménagement foncier sur le territoire communal.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT pour effectuer tous les prestations nécessaires.

ARTICLE 2 - Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892 et en particulier :

- Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition,

- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation,

- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire (ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution) ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres et aux techniciens, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux qui pourront être installés sur les propriétés privées et publiques.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions du Code Pénal. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge du Conseil Général.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de CAEN.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera abrogé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 5 - L'arrêté sera publié et affiché immédiatement sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, à l'Hotel du Département et, au plus tard dix jours avant le début de l'exécution des travaux (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution). Le maire et le Président du Conseil Général ou son représentant justifieront de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Président du Conseil Général de l'Orne ainsi que le maire de SAINT-OUEN-LE-BRISOULT, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publiés dans le département de l'Orne et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Alençon, le 24 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Benoit HUBER

Service Aménagement Environnement**Bureau Aménagement du Territoire**

ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00106
AUTORISANT MME SOPHIE BAZIN A INSTALLER DEUX ENSEIGNES
SUR SON LIEU D'ACTIVITE SITUE A LA COUPE
SUR LA COMMUNE DE MIEUXCE

LE PREFET DE L'ORNE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L581-21, les articles R581-9 à R581-13, l'article R581-16 et les articles R581-58 à R581-65,
 Vu la demande présentée le 12 octobre 2012 par Mme Sophie Bazin,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – Mme Sophie BAZIN est autorisée à installer deux enseignes sur le lieu de son activité située au lieu-dit La Coupe à Mieucxé :
 - une enseigne d'une dimension de 1,50 m x 0,50 m x 3 mm sur le pignon de la maison d'habitation,
 - une enseigne d'une dimension de 0,60 m de diamètre x 3 mm sur la façade arrière.

ARTICLE 2 – Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Mieucxé qui procèdera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la réponse du Préfet.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Mieucxé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 19 octobre 2012

*Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,
 Benoît HUBER*

Service Urbanisme et Prévention des Risques

ARRÊTÉ - NOR – 2360 – 2012 -0420
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
DU BASSIN FERRIFERE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS

Le Préfet de l'Orne
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le code Minier,
 Vu le code de l'Environnement,
 Vu le code de l'Urbanisme,
 Vu le code de la construction et de l'habitation,
 Vu le code des assurances,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
 Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 Vu le plan de prévention des risques miniers du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs approuvé le 01 août 2011
 Vu l'arrêté préfectoral NOR-2360-12-0258 du 28 juin 2012 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques miniers du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs,
 Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 03 septembre au 03 octobre 2012 à la mairie de Banvou, à la mairie de La Coulonche et à la mairie de La Ferrière-aux-Etangs,
 Vu les registres de consultation du public,
 Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation des sols à la date de son approbation,
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

ARTICLE 1^{er} - La modification n°1 du plan de prévention des risques miniers du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur les communes de Banvou, La Coulonche et La Ferrière-aux-Etangs.

ARTICLE 2 - La modification n°1 du plan de prévention des risques miniers de La Ferrière-aux-Etangs comprend :

- le rapport de présentation de la modification,
- le règlement modifié,
- la cartographie des aléas modifiée,
- la cartographie réglementaire modifiée.

ARTICLE 3 - Le plan de prévention des risques miniers du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs, modifié, est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairies de Banvou, La Coulonche et La Ferrière-aux-Etangs,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et sera publié dans le journal Ouest France (Édition Orne). Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de chacune des communes citées à l'article 1. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires.

ARTICLE 5 - Le plan de prévention des risques miniers du bassin ferrifère de La Ferrière-aux-Etangs approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 6 - La Directrice de cabinet du Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Banvou, de La Coulonche et de La Ferrière-aux-Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 19 Octobre 2012

*Le Préfet,
 Jean-Christophe MORAUD*

ARRETE – NOR – 2360 – 2012 - 00455
RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DU TRAITEMENT DES ENTREES DE VILLE
DEFINI A L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME
APRES AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi Solidarité et Renouveau Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, article 200,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-1-4 relatif au traitement des entrées de ville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-10-30-002 du 4 janvier 2010 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 approuvant la carte communale de la commune d'Ecouché,

VU la demande présentée par la commune d'Ecouché en date du 24 mai 2012 relative à la prise en compte du traitement des entrées de ville le long des voies classées à grande circulation dans les conditions définies à l'avant dernier alinéa de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement à usage d'activité en extension de la zone de Saint Nicolas existante,

VU le rapport d'instruction en date du 12 juin 2012 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne,

VU l'avis favorable à l'unanimité avec prescriptions, figurant au compte rendu de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 26 juin 2012,

Considérant que dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-1-4 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,

Considérant que le dossier présenté par la commune d'Ecouché justifie des règles d'implantation différentes, dans les conditions définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 1^{er} - Il est donné un avis favorable au dossier présenté par la commune sous réserve des prescriptions de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - Le dossier qui sera approuvé, par délibération du conseil municipal, et joint au dossier de carte communale, devra prévoir :

- une requalification de la RD29 depuis la RD924 actuelle jusqu'à sa mise à 2x2 voies en supprimant le stationnement, notamment au droit des Verreries de l'Orne, permettant des liaisons douces entre le projet et la ville,

- des végétaux d'essences locales qu'il s'agisse des haies privatives ou non et des merlons,

- des orientations sur l'architecture des futurs bâtiments,

Par ailleurs, des orientations sur l'architecture des futurs bâtiments seront contenues dans le cahier des charges ou le règlement du lotissement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Orne.

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 - Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d'Ecouché,

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le maire de la commune d'Ecouché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 30 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Service Urbanisme et Prévention des Risques
Bureau Prévention des Risques**

**CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civiles**

ARRETE - NOR - 2360 - 2012 - 00384
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES
DE LA SOCIETE AGRIAL A ARGENTAN

PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de produits agro-pharmaceutiques de la société AGRIAL, implanté rue Georges Brassens, à Argentan, complété par les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2007 et 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 juin et 17 novembre 2011 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise par la société AGRIAL en avril 2008 puis complétée les 22 octobre 2008 et 9 juillet 2009 ;

VU la tierce expertise du 11 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction du PPRT ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés, lors de la consultation qui s'est déroulée du 31 janvier au 31 mars 2012 ;

VU l'avis du CLIC du 2 mars 2012 formulé sur le projet de PPRT avant de soumettre ce dernier à enquête publique ;

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Caen du 12 avril 2012 désignant un commissaire enquêteur en vue de la réalisation de l'enquête publique sur le PPRT du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 prescrivant une enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2012 sur le projet de PPRT sur la commune d'Argentan ;

VU le rapport établi le 27 juillet 2012 par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT ;
 VU les pièces du dossier du projet de PPRT ;
 VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 6 septembre 2012 ;
 CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses capacités de stockage de produits dangereux pour l'environnement ;
 CONSIDERANT que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL proviennent du stockage des produits agropharmaceutiques et des agrofouritures sur ce site ;
 CONSIDERANT que certains phénomènes dangereux ont pu être exclus du champ d'études du PPRT en raison de la maîtrise des risques opérée conformément aux instructions ministérielles ;
 CONSIDERANT que l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;
 CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement AGRIAL, implanté rue Georges Brassens, sur le territoire de la commune d'Argentan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune d'Argentan, seule située dans le périmètre du plan, et à la communauté de communes du pays d'Argentan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Argentan, conformément à l'article L.126-1 du même code.

ARTICLE 3 – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - . les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - . les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairie d'Argentan et au siège de la communauté de communes du pays d'Argentan. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le journal de l'Orne.

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Orne.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Orne, à la sous-préfecture d'Argentan, en mairie d'Argentan ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays d'Argentan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,
 - soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune d'Argentan et le président de la communauté de communes du pays d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 1^{er} octobre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE – NOR – 2120 – 2012 - 00070

PORTANT REOUVERTURE DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) « LES SOURCES » (46 PLACES)

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 331-5 et L.313-13,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté conjoint du 6 juillet 2007 portant autorisation de la MECS « Les Sources » à prendre en charge 46 mineurs et majeurs de six à vingt et un an des deux sexes,

VU l'arrêté préfectoral NOR-2120-12-00048 du 11 juillet 2012 portant fermeture immédiate à titre provisoire de la MECS « Les Sources » à FLERS,

CONSIDÉRANT la réponse apportée le 27 juillet 2012 par l'association « Montjoie », gestionnaire de la MECS « Les sources » dans le cadre de la procédure administrative contradictoire et notamment ses annexes 2 « plan d'actions 2012-2013 » et 3 « projet de réouverture »,

CONSIDÉRANT les précisions apportées le 23 août 2012 par l'association « Montjoie », au projet de réouverture de la MECS « les Sources » et plus particulièrement les dispositions prises en matière :

- . de conduite de la politique et d'organisation de l'établissement,
- . de définition et de contrôle de l'action éducative,
- . d'admission des mineurs au sein de l'établissement,
- . de développement de la participation des équipes éducatives à la définition des projets pédagogiques et de fonctionnement,
- . de circulation de l'information au sein de l'établissement et de l'association,

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés le 7 septembre 2012 par l'association « Montjoie »,

CONSIDÉRANT les dispositions, procédures et actions de formation projetées par l'association « Montjoie » pour garantir la mise en œuvre des dispositions ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé le 20 septembre 2012 par le président du Conseil général de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - la maison d'enfants à caractère social « Les Sources » à FLERS est réouverte à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral NOR-2120-12-00048 du 11 juillet 2012 portant fermeture immédiate à titre provisoire de la MECS « Les Sources » à FLERS est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'association « Montjoie ».

ARTICLE 4 - la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de l'autorité signataire et / ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président du Conseil général de l'Orne et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 21 septembre 2012

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T É – NOR – 2120 – 2012 - 00071

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de la Santé Publique,

VU le B.O.P. 2012 du programme 303 « Immigration et asile », relatif aux crédits d'hébergement d'urgence,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 et 30 mai 2012 portant délégation de crédits d'urgence à l'association ALTHEA, pour un montant total de 18.639,98 €,

VU le solde de l'enveloppe d'un montant de 352,82 € portant le montant total des crédits d'urgence à 18.992,80 €,

VU la décision du CAR du 27 septembre 2012 accordant des crédits complémentaires pour l'hébergement d'urgence pour un montant de 4.157,04 €,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Une somme complémentaire de 4.509,86 € (quatre mille cinq cent neuf euros et quatre vingt six centimes), correspondant au solde de l'enveloppe 2012 du programme 303 (352,82 €) et à des crédits complémentaires (4.157,04 €), est allouée au titre de l'hébergement d'urgence à l'association ALTHEA, portant la totalité des crédits d'urgence à 23.149,84 € pour l'année 2012.

ARTICLE 2 - La présente dépense est imputable sur les crédits délégués au titre de l'exercice 2012 par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire :

. programme 303 « Immigration et asile »

. action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »

. codification Chorus : 303-02-06

ARTICLE 3 - Cette somme sera versée sur le compte ouvert au nom de : Association ALTHEA – 21 rue des Châtelets – 61000 ALENÇON.

Références bancaires : Crédit Mutuel Alençon, n° 15489-04850-00055568601-89

N° SIRET : 780.936.712.000.63.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 23 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

Service Accès aux Droits

ARRETE – NOR – 2120 – 2012 - 00098

FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

A LA PROTECTION DES MAJEURS ET LES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 modifié fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Orne,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Orne :

1° Tribunal d'Alençon :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

. Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.) - 12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex

. Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.) - 44 rue de Cerisier – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

. Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados - 16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

. Monsieur Bruno LENOIR

« Le Baudry » - 61 chemin de la Mare – 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE

. Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX - « Les Mottes » - 61430 ATHIS-DE-L'ORNE

. Madame Héloïse AVRILLEAUD - « 80 Beslan » - 72650 LA MILESSE

. Madame Béatrice OLIVER - 18 rue Ledru Rollin – 72600 MAMERS

. Madame Laetitia EMBARECK - 57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

. Madame HAMON Nathalie épouse LECARDONNEL,

. Madame KLEIN Valérie,

. Madame RIVRAIN Marie-Claude épouse SOUBIEN,

. Madame DESERT GUERIN Annie

préposées aux :

- C.H.I.C. Alençon-Mamers – B.P. 354 – 61014 ALENÇON Cedex
- Centre psychothérapeutique de l'Orne – B.P. 358 – 61014 ALENÇON Cedex
- E.H.P.A.D. « Charles Aveline » - 15 rue Jullien – 61000 ALENÇON
- Centre Hospitalier de L'Aigle – 10 rue du Dr Frinault – B.P. 189 – 61305 L'AIGLE Cedex
- Centre Hospitalier de Mortagne-au-Perche – 9 rue de Longny – B.P. 33 – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
- Hôpital local de Bellême – 4 rue du Mans – B.P. 104 – 61130 BELLÊME
- E.H.P.A.D. de Ceton, « Sainte-Venisse » – 61260 CETON
- Hôpital rural de Sées – 79 rue de la République – 61500 SEES
- Hôpital Marescot de Vimoutiers – B.P. 53 – 61120 VIMOUTIERS

2° Tribunal d'Argentan :**Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :

- . Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.) - 12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex
- . Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.) - 44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex
- . Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados - 16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- . Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX - « Les Mottes » - 61430 ATHIS-DE-L'ORNE
- . Madame Laetitia EMBARECK - 57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- . Madame DELISLE-LAUNAY Carole,
- . Madame COURTEILLE Céline épouse COLLIN,
- . Madame ROSE Michèle épouse BODHUIN,

préposées au centre hospitalier d'Argentan – B.P. 209 – 61202 ARGENTAN Cedex, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trun – 69 rue de la République – 61160 TRUN et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Carrouges – rue Albert Louvel- 61320 CARROUGES

3° Tribunal de Flers :**Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :

- . Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.) - 12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex
- . Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.) - 44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex
- . Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados - 16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- . Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX - « Les Mottes » - 61430 ATHIS-DE-L'ORNE
- . Madame BERHAULT Christèle épouse PETAUD - Cabinet de la Sée – BP 113 – 50301 AVRANCHES
- . Madame CHESNEL Marie-Line épouse JAMMES - Cabinet de la Sée – BP 113 – 50301 AVRANCHES
- . Madame Laetitia EMBARECK - 57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- . Madame DESMONTS Christelle épouse LEQUEST, préposée au centre hospitalier intercommunal (sites de Domfront et La Ferté-Macé) – Rue Sœur Marie Boitier – B.P. 99 – 61600 LA FERTÉ-MACÉ et au centre hospitalier de Flers – Rue Eugène Garnier – B.P. 219 – 61104 FLERS Cedex
- . Madame MOCHE Nathalie épouse AZANCIO, préposée aux E.H.P.A.D. de Couterne – 28 route de Domfront – 61410 COUTERNE, et La Chapelle d'Andaine – « L'orée des Bois » - 42 rue de Bagnoles – 61140 LA CHAPPELLE D'ANDAINE

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, est ainsi établie pour le département de l'Orne :

1° Tribunaux d'Alençon, Argentan, Flers :**Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :

- . Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.) - 12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex
- . Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.) - 44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex
- . Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Insertion dans l'Orne (M.S.A.I.O.) - 52 boulevard du 1^{er} Chasseurs – 61011 ALENÇON Cedex

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Orne :

1° Tribunaux de Grande Instance d'Alençon et d'Argentan :**Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :

- . Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.) - 44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex
- . Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Insertion dans l'Orne (M.S.A.I.O.) - 52 boulevard du 1^{er} Chasseurs – 61011 ALENÇON Cedex

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Alençon et d'Argentan ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Alençon, Argentan et Flers ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Alençon.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benôit HUBER

Service cohésion sociale

Préfecture de l'Orne - Conseil général de l'Orne

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ENFANTS
A CARACTERE SOCIAL (MECS) LES SOURCES (18 PLACES)**

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1, L 313-1-1,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2007.293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance,
VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Orne et du Président du Conseil général de l'Orne du 6 juillet 2007 autorisant la MECS Les Sources à prendre en charge 46 mineurs et majeurs de six à vingt et un an des deux sexes,
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 portant fermeture immédiate à titre provisoire de la MECS Les Sources (46 places),
VU le rapport définitif du contrôle conjoint réalisé sur site les 2 et 3 juillet 2012 par les services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, du Conseil Général et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant réouverture totale de la MECS Les Sources
CONSIDERANT la réponse apportée le 27 juillet 2012 par l'association « Montjoie », dans le cadre de la procédure administrative contradictoire, et plus particulièrement les dispositions prises en matière :

- de conduite de la politique et d'organisation de l'établissement,
- de définition et de contrôle de l'action éducative,
- d'admission des mineurs au sein de l'établissement ;
- de développement de la participation des équipes éducatives à la définition des projets pédagogiques et de fonctionnement,
- de circulation de l'information au sein de l'établissement et de l'association,

CONSIDERANT les précisions apportées par l'association le 23 août 2012 et le 7 septembre 2012 et notamment la proposition de réouverture avec réduction de capacité,
CONSIDERANT le courrier du Président du Conseil général de l'Orne du 20 septembre 2012,
CONSIDERANT que seul le caractère partiel de la réouverture est de nature à offrir des conditions de prises en charge sécurisées des jeunes, notamment au vu des changements nécessaires concernant :

- la gouvernance et de la gestion de l'établissement ;
- l'accompagnement des jeunes accueillis ;
- le projet éducatif qui sera mis en œuvre ;
- la reconstruction des nécessaires partenariats.

CONSIDERANT que l'association « Montjoie » s'est engagée sur la présence effective à temps plein d'un directeur au sein de la MECS,
Sur proposition du Directeur général des services du Département et du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Basse Normandie.

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du Préfet de l'Orne et du Président du Conseil général de l'Orne du 6 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - La MECS Les Sources est autorisée à prendre en charge 18 garçons mineurs de 12 à 18 ans répartis ainsi:
- UEER 6 places, à MONTILLY/ NOIREAU, pour des garçons relevant de l'aide sociale à l'enfance et de l'ordonnance de 1945.
- FSE 12 places, place Charleston à Flers, pour des garçons relevant de l'aide sociale à l'enfance (6 pour des garçons de 12 à 15 ans et 6 pour des garçons de 16 à 18 ans).

ARTICLE 3 - Les conditions suivantes devront être respectées par l'association :

- la présence sur site d'un poste de direction à plein temps
- l'adhésion au dispositif de contrôle et de suivi du Conseil général et de l'Etat

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Montjoie.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services des autorités signataires et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des services du Département et le Président de l'association MONTJOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont la notification sera faite à l'Association gestionnaire de la Maison d'enfants à Caractère Social Les Sources et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.

Fait à Alençon, le 21 septembre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD
Le Président du conseil Général
Alain LAMBERT

Service Accès aux Droits

**ARRETE - NOR - 2120 - 2012 - 00086
PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L 472.2, R 472.1 et 472.2,
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
VU le dossier déclaré complet le 3 septembre 2012 présenté par Mme EMBARECK Laetitia, domiciliée 57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,
VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,
CONSIDERANT que Mme EMBARECK Laetitia satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471.4 et D 471.3 du code de l'action sociale et des familles,
CONSIDERANT que Mme EMBARECK Laetitia justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,
CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme **EMBARÉCK Laetitia**, domiciliée 57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471.1 et R 472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 23 octobre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

Santé et bien-être des animaux, protection de l'environnement

ARRETE - NOR – 2150 – 2012 - 00101 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, au :

Docteur NOUVEL Laurence, inscrite au tableau de l'Ordre national des vétérinaires sous le numéro 19172, intervenante comme vétérinaire à la SELAS VETERINAIRE CYBELVET ZA LE PIQUET 35370 ETRELLES, pour exercer les fonctions de vétérinaire sanitaire dans l'EARL des Tanneries 61320 JOUE DU BOIS.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Laurence NOUVEL satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 – Laurence NOUVEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 1^{er} août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCROT*

ARRETE - NOR – 2150 – 2012 - 00124 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est accordé à titre provisoire du 01 août 2012 au 29 août 2012 à Laurie PIBOULEAU, Vétérinaire, numéro 25014 à l'Ordre des Vétérinaires, employée par le cabinet vétérinaire de Rémalard 61110.

ARTICLE 2 – Laurie PIBOULEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 1^{er} août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCROT*

ARRETE - NOR – 2150 – 2012 - 00125 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à :
Gilles FAUX, Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 25399, exerçant à la clinique vétérinaire Créton, Gesché, route de Couterne 53110 LASSAY LES CHATEAUX.

ARTICLE 2 - A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Gilles FAUX satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Gilles FAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 1er août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00128
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, au :
Docteur Didier GOUPIL, inscrit au tableau de l'Ordre national des vétérinaires sous le numéro 2823, intervenant comme vétérinaire à la ISAS.AS. 1, rue Jean Rostand 22440 PLOUFRAGAN, pour exercer les fonctions de vétérinaire sanitaire dans le GAEC DE LA NOE à ST MARS D'EGRENNE 61350.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Didier Goupil satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Monsieur Didier GOUPIL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 1er août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00153
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,
Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressé,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1ER - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Christophe SCHYNS, Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 25401, employé par la clinique vétérinaire ZA Route de Couterne 53110 LASSAY LES CHATEAUX.

ARTICLE 2 - A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Christophe SCHYNS satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Monsieur Christophe SCHYNS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 18 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00154
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Marie SALZE, Docteur Vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 25339, employée par la clinique vétérinaire du Bocage 11 bis rue Chancerot 61700 LONLAY L'ABBAYE.

ARTICLE 2 - A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Marie SALZE satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Madame Marie SALZE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 18 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00155
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2012-0001 du 02/01/2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Vu la décision du 04/01/2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Caroline McCARTHY, Docteur Vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 23889, exerçant aux Longues Bruyères à GUERQUESALLES 61120.

ARTICLE 2 - A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Caroline McCARTHY satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Madame Caroline McCARTHY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 18 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00162
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,
Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Morgane PELLERIN, Docteur Vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 24517, employée par la SCP de vétérinaires CAP'VET ZA de St Julien à ST JULIEN S/SARTHE 61170.

ARTICLE 2 - A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Morgane PELLERIN satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 - Morgane PELLERIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 2 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Blandine GRIMALDI*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00163
PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23
Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.
Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,

Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin au mandat sanitaire octroyé au Docteur Audrey ROHN, vétérinaire à la clinique vétérinaire Stockwell et Poutas 14700 FALAISE par arrêté préfectoral du NOR2480-06-0184 du 31/10/2006.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 2 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Blandine GRIMALDI*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00164
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,

Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Lisbeth LUMPP, Docteur Vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 23526, employée par la clinique vétérinaire des Sources ZAC de Préfontaine 61400 MORTAGNE AU PERCHE.

ARTICLE 2 – A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Lisbeth LUMPP satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 – Lisbeth LUMPP s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 2 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Blandine GRIMALDI*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00166
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,

Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an, dans l'Orne, à Anouk BURGAUD, Docteur Vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro national 23025, employée par la SELARL vétérinaire DERBAIX-DESOUBRY 141, Grande Rue 61570 MORTREE.

ARTICLE 2 – A l'issue de la première année et dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si Anouk BURGAUD satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

ARTICLE 3 – Madame Anouk BURGAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Blandine GRIMALDI*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2012 – 00169
PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20, R224-11 à R224-14 et R241-23

Vu le décret du 1ER août 2012 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Orne.

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-12-00028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame GRIMALDI Blandine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance,

Vu la décision du 28 août 2012 de madame GRIMALDI attribuant subdélégation de signature à Alain Houchot,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé est accordé à titre provisoire du 09 juillet 2012 au 31 décembre 2012 à Jérôme DELPY, Docteur-Vétérinaire, inscrit sous le numéro 25475 à l'Ordre des Vétérinaires, employé par la SCP Hanachi-Thibouville, 38 voie à la Dame 61320 CARROUGES.

ARTICLE 2 – Jérôme DELPY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 16 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Alain HOUCHOT*

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de l'Orne

D É C I S I O N S C O P L E T O I T

- Vu l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012,

- Vu la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

- Vu les dispositions des articles L. 3332-17-1 du code du travail,

- Vu la demande présentée le 12 septembre 2012 par **Madame Annick COULANGE, Président Directeur Général de la SCOP LE TOIT, R.N. 138 VALFRAMBERT – BP 252 – 61007 ALENÇON cedex**, en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

- Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Considérant que l'association est constituée sous la forme d'une SCOP (Coopérative Ouvrière de Production) à responsabilité limitée ; conformément à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et ses décrets d'application,

ARTICLE 1^{er} - La SCOP LE TOIT, R.N. 138 VALFRAMBERT – BP 252 – 61007 ALENÇON cedex
SIRET n° 326 903 069 000 10

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

ARTICLE 3 - La SCOP LE TOIT, R.N. 138 VALFRAMBERT – BP 252 – 61007 ALENÇON cedex, peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 2 octobre 2012

*Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne Direccte,
Patrick GABORIT*

VOIES DE RECOURS :

Article R 421-1 du Code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la **juridiction ne peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification** ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal Officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

- 1°) relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires,
- 2°) concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- 3°) prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence,
- 4°) émanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R 421-2 du Code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R 421-3 du Code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1°) en matière de plein contentieux,
- 2°) dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux,
- 3°) dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R 421-4 du Code de la justice administrative

Les dispositions des articles R 421-1 à R 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit les délais spéciaux d'une autre durée.

Article R 421-5 du Code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc – BP 25086
14050 CAEN cedex 4

L'exercice d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique interrompt, en principe, le délai de recours contentieux, sauf lorsque la loi l'exclut.

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction générale du travail
Service des relations et des conditions de travail
39-43, Quai André Citroën
75739 PARIS cedex 15

Unité territoriale de l'Orne

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/12.02.09/A/061/Q/002**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 12 février 2009, à l'association ADMR DE SEES – Mairie – 61500 SEES, représentée par Monsieur BALAVOINE Bernard, président,
SIREN : numéro 499 993 434

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la fusion de l'association ADMR DE SEES avec l'association ADMR du MERLERAULT – 11, place de l'hôtel de ville – 61240 LE MERLERAULT, validée lors de l'assemblée générale du 15 février 2012 (PV de l'AG),

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité et la fermeture de l'association ADMR DE SEES depuis le 31 mars 2012,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

ARTICLE 1^{er} - L'agrément numéro N/12.02.09/A/061/Q/002 délivré à l'association ADMR DE SEES – Mairie – 61500 SEES est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur BALAVOINE Bernard, en qualité de président de l'association ADMR DE SEES doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 06 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :**Recours hiérarchique**

- recours auprès du Ministère du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cédex 12, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**ABROGATION D'UNE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'ENREGISTREMENT CONCERNE : SAP307920678**

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 24 janvier 2012, à l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE – mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE, représentée par Monsieur SIMOEN Daniel, président,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la fusion de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE avec l'association ADMR de MORTAGNE AU PERCHE – 51 rue du faubourg Saint Eloi – 61400 MORTAGNE AU PERCHE, validée lors de l'assemblée générale du 14 février 2012 (PV de l'AG),

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité et la fermeture de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE depuis le 1er avril 2012,

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Que la déclaration de services à la personne, déposée par l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE – mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE, est abrogée à compter du 06 novembre 2012.

Monsieur SIMOEN Daniel, en qualité de président de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

La présente notification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : SAP307920678**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 24 janvier 2012, à l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE – mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE, représentée par Monsieur SIMOEN Daniel, président,
SIREN : numéro 307 920 678

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la fusion de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE avec l'association ADMR de MORTAGNE AU PERCHE – 51 rue du faubourg Saint Eloi – 61400 MORTAGNE AU PERCHE, validée lors de l'assemblée générale du 14 février 2012 (PV de l'AG),

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité et la fermeture de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE depuis le 1^{er} avril 2012,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

ARTICLE 1^{er} - L'agrément numéro SAP307920678 délivré à l'association **ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE - mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE** est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur SIMOEN Daniel, en qualité de président de l'association **ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE** doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 06 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cédex 12, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Direction de la Santé Publique

Département Santé-Environnement

Délégation Territoriale de l'Orne

ARRÊTÉ - NOR – 2540 – 2012 - 0013

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- LA DERIVATION DES EAUX

- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE « GERMONDIERE »
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

LA COMMUNE DE VERRIERES ET BELLOU SUR HUISNE

FORAGE « GERMONDIERE »

Le Préfet de l'Orne

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, en date du 2 février 2007 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Germondière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Verrières en vue du pompage d'eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 janvier 2004 ;

Vus les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 juin au 16 juillet 2012, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012, dans les communes de Verrières et Bellou sur Huisne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 août 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 29 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Verrières ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Germondière », sis sur la commune de Verrières ;

- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du forage « Germondière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du forage « Germondière » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m³/h sur 20 heures soit 1200 m³ par jour,

2. volume annuel maximum de prélèvement de 250 000 m³.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Verrières, lieu-dit « La Germondière » sur la parcelle cadastrées n° 10 – section ZS ;

Le forage « Germondière » est identifié sous l'indice national suivant : 0289-1X-0005.

ARTICLE 4 - SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.

- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé est autorisé à utiliser l'eau prélevée au forage « Germondière », commune de Verrières, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 - FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement :

- de déférisation,
- de déminéralisation,
- de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Les eaux issues du lavage des filtres seront traitées de manière à n'occasionner aucune dégradation qualitative de l'eau du captage.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 - QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 - BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 - DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 11 - QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Verrières : parcelle n°10, section ZS, d'une superficie de 622 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portails de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. Les portes d'accès à l'enceinte devront être verrouillées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion. Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Tout ouvrage (sondage, forage d'essai,...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin communal VC n°4 situé sur la commune de Verrières.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 64 ha répartis de la façon suivante : 23,7 ha pour zone sensible et 40,6 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)**14.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :****14.3.1.1 ACTIVITES INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
 - La création de mares, étangs, plans d'eau,
 - La suppression ou la dégradation des zones humides,
 - L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre de l'entretien des réseaux existants, du curage des cours d'eau et des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
 - Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux,
 - Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux, ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du captage,
 - La suppression des haies et talus. La coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
 - La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
 - L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
 - Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
 - L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
 - L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.3.1.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
 - Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
 - La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
 - Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
- Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

14.3.2 AGRICULTURE**14.3.2.1 Activités interdites**

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La régénération des prairies sans labour, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire.

14.3.2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons...) est autorisée sur les parcelles en prairies permanentes, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - la durée de ces stockages devra être d'un mois maximum,
 - nature des fumiers : fumiers compact paillieux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumiers compact paillieux de porcs ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles, non susceptible d'écoulement,
 - ces stockages devront se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.
 - aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

14-3-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**14-3-3-1 Activités interdites**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 14.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14-3-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**14-3-4-1 Activités interdites**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

14-3-4-2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement.

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déboueurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).

Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée, si cela est possible gravitairement.

Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.

- Les bordereaux d'entretien des déboueurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**14-3-5 AGRICULTURE****14-3-5-1 Activités interdites**

- L'épandage de lisiers, purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,

- L'utilisation des produits phytosanitaires, sauf cas visé au 14.3.2.2

- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente.

14-3-6 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**14-3-6-1 Activités interdites**

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**14-3-7 AGRICULTURE****14-3-7-1 Activités interdites**

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

14-3-7-2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Sauf cas visés au 14.3.7.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

14-3-8 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**14-3-8-1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 - EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, lors de sa délibération en date du 2 février 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,

. publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

. mis à disposition du public et affiché en mairie de Verrières et de Bellou sur Huisne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé pendant une durée de deux mois. Le maire de Verrières ainsi que le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de Nocé conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Verrières et de Bellou sur Huisne.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 - ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Verrières et Bellou sur Huisne devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 - DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

. en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

. en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

. en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Option - ARTICLE 23 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Verrières en vue du pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé,

Le Maire de la commune de Verrières,

Le Maire de la commune de Bellou sur Huisne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 30 octobre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

ARRETE - NOR – 2540 – 2012 – 00016
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- LA DERIVATION DES EAUX
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES FORAGES F2 ET F3 « LES VAUTIOUX »
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
AUTORISATION DE PRELEVEMENT
CONCERNANT
LA COMMUNE DE L'AIGLE
FORAGES F2 ET F3 « LES VAUTIOUX »

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, en date du 13 décembre 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Les Vautieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2005 ;

Vus les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 4 juin au 4 juillet 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012, dans la commune de L'Aigle ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 août 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 29 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de L'Aigle ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher :

. **la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F2 et F3 « Les Vautieux », sis sur la commune de L'Aigle ;**

. l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages « Les Vautieux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à **prélever** et à **dérivé** une partie des eaux souterraines au niveau des forages F2 et F3 « Les Vautieux. » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 160 m³/h sur 20 heures soit 3200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 800 000 m³,
3. niveau dynamique à ne pas dépasser : 17m/sol.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de L'Aigle, lieu-dit « Les Vautieux » sur la parcelle cadastrée n° 306 – section BI ;

Les forages F2 et F3 « Les Vautieux » sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- 0214-3X-0031 pour le F2,
- 0214-3X-0059 pour le F3.

ARTICLE 4 - SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages F2 et F3 « Les Vautieux », commune de L'Aigle, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 - FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 - QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 - BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la personne responsable de la distribution, devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 - DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 11 - QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

14.4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

14.5. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n° 306, section BI, d'une superficie de 992m², sur la commune de L'Aigle.

Le terrain correspondant au périmètre de protection immédiate restera propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité avec tout écoulement ou déversement y compris accidentel. L'ouvrage de prélèvement d'eau F2 devra être aménagé de façon à empêcher toute intrusion d'eaux issues d'inondations.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre clos.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.6. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 38 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.6.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

14.6.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

- La création de mares, étangs, plans d'eau,

- La suppression ou la dégradation des zones humides,

- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,

- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur par infiltration ou engouffrement des fluides dans le sous-sol,

- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,

- La suppression des haies et talus. La coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.6.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur. Ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

14.6.2. AGRICULTURE

14.6.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- L'irrigation,

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,

- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

14.6.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 14.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,

- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,

- Les stockages temporaires au champ non aménagés de fumiers destinés ou non au compostage sont limités à un mois ; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

14.6.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.6.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,

- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,

- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,

- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.6.4. HABITAT-URBANISME-VOIRIES-RESEAUX

14.6.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :

- ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,

- ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,

- ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,

- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

14.6.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions, annexes ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la création de sous-sols est interdite,
- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 14-3-1-1 du présent arrêté),
- les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14-3-1-1 du présent arrêté,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déboueurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).

Les bordereaux d'entretien des déboueurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer dans la Risle à l'aval des forages.

Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

14.7. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- . Installations classées,
- . Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- . Voiries nouvelles,
- . Constructions nouvelles, lotissements,
- . Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- . Canalisations de fluides à risques,
- . Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- . Creusement de puits ou de forages,
- . Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le forage Vautieux F1 abandonné devra être comblé dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- un déboureur-déshuileur sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales du secteur « Les Vautieux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté,
- la collecte des eaux pluviales, y compris celles du lotissement « Vautieux », s'effectuera par un caniveau ou une canalisation étanche vers le bras de la Risle à l'aval des forages ; ces aménagements seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. A cette occasion :
 - . le ruissellement important provenant de la route de Courdemanche et l'engorgement des eaux au niveau du carrefour avec la D220 seront traités,
 - . des investigations complémentaires concernant les écoulements d'eaux seront effectuées au niveau de l'ouvrage d'aqueduc mentionné lors de l'enquête publique. Si ces investigations mettent en évidence une augmentation des risques de pollution de la nappe captée, les travaux nécessaires à la protection du captage seront imposés.
- un diagnostic sur le réseau d'eaux usées, incluant tout particulièrement l'entrée d'eaux pluviales parasites, sera effectué dans le secteur impactant le poste de relèvement situé au lieu dit « Les Vautieux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La réalisation des travaux rendus nécessaires par les conclusions du diagnostic devra être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date de rendu de ces conclusions,
- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée et sur la D220, devra être mise en place par le SMPEP du Percher. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, lors de sa délibération en date du 13 décembre 2006, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- . publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- . mis à disposition du public et affiché en mairie de L'Aigle et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher pendant une durée de deux mois. Le maire de L'Aigle ainsi que le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de L'Aigle.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 - ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de L'Aigle devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 - DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

. en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

. en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

. en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 25 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher,

Le Maire de la commune de L'Aigle,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 30 octobre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

ARRETE - NOR – 2540 – 2012 - 00015

LE PREFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 24 octobre 2012 concluant à l'insalubrité de l'appartement sis «1,Route du Bourg St Léonard» commune d'Almenèches (section AH, parcelle 100);

CONSIDERANT que cette habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment au motif suivant :

- Risques de blessures graves dues :

. à l'instabilité du plafond de la chambre à coucher,

. au décrochement de morceau de plâtre du dit plafond,

. à l'effondrement du plancher en lattes et torchis du grenier.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARTICLE 1 - Madame ONFRAY Nadine, domiciliée, Saint Eugénie, 61160 AUBRY EN EXMES, propriétaire, ou ses ayants droits de l'habitation sise 1 route du Bourg Saint Léonard, à ALMENECHES, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur ce logement dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du plancher dégradé et dangereux du grenier,

- Réfection du plafond de la chambre,

- Fermeture du grenier.

Les travaux devront donner lieu à la remise d'un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

ARTICLE 2 - En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - L'utilisation de cette habitation doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'ALMENECHES ainsi que sur l'habitation.

Il sera transmis à M. le Maire d'ALMENECHES, au Procureur de la République d'Argentan ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également transmis à ADIL 61 (à l'attention de Melle THOS), 88 rue St Blaise, 61000 ALENCON, à la DDCSPP/CS/Mission logement, cité administrative, B.P. 538, 61007 ALENCON Cedex, au Centre Communal d'Action Sociale d'Argentan (à l'attention de Mme CHURIN), Mairie Annexe, 4 Rue du Collège, 61200 ARGENTAN, au locataire, Monsieur GUERU Jonathan, 1 Route du Bourg ST Léonard, 61570 ALMENECHES et à la CAF de l'Orne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux – BP 529 – 61018 ALENCON Cedex.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Alençon, le 30 Octobre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Benoit HUBER

Pièces jointes en annexes:

Articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L.1337-4 du code de la santé publique

ANNEXES

Droits des occupants :

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L.521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

II en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive

D'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les loger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article L.521-4

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Code de la Santé Publique

Dispositions pénales

Article L.1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I. – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L.1331-24](#) ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L.1331-22](#) ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L.1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- e fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et [L.1331-28](#) ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. – Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE

DECISION N° 14/2012 DU 22 octobre 2012

PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES, DIRECTEUR REGIONAL DE BASSE NORMANDIE

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 et l'annexe IV du même code,

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment ses articles 20 et 37,

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Alençon du 15 mars 2010 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, sans autorisation de poursuite d'activité, à l'encontre de Monsieur Cédric FAUCHER, gérant du débit de tabac n°6100343Z sis lieu-dit Méguillaume à 61310 Sully-en-Gouffern, et désignant Maître Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire judiciaire à l'Aigle, comme liquidateur chargée d'exercer ses droits,

Vu le courrier adressé le 6 avril 2011 par la direction régionale des douanes et droits indirects à Caen à Maître Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire judiciaire à l'Aigle, l'invitant à présenter l'acquéreur potentiel du fonds de commerce auquel est annexée à la gérance du débit de tabac comme successeur dans celle-ci,

Vu le courrier adressé par la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie, le 6 avril 2011, à Monsieur Cédric FAUCHER et dont il a accusé réception le 16 avril 2011, l'informant de son intention de résilier le contrat qu'elle a conclu avec lui pour la gérance du débit de tabac n°6100343Z sis lieu-dit Méguillaume à 61310 Sully-en-Gouffern et l'invitant à lui présenter ses observations écrites,

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Alençon du 18 avril 2011, clôturant la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur Cédric FAUCHER pour insuffisance d'actif et prononçant sa radiation d'office du registre du commerce et des sociétés à compter de la même date,

Considérant que le liquidateur n'a pas présenté à la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie de successeur dans la gérance du débit de tabac, préalablement à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire,

Considérant que, en l'absence de présentation de ses observations écrites et d'objection de sa part dans le délai qui lui était imparti, le contrat de gérance de Monsieur Cédric FAUCHER a été résilié,

Considérant que l'absence de présentation d'un successeur par le liquidateur et, consécutivement, de reprise de la gérance du débit de tabac n°6100343Z sis lieu-dit Méguillaume à 61310 Sully-en-Gouffern ne remet pas en cause la **cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité**,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°6100343Z sis lieu-dit Méguillaume à 61310 Sully-en-Gouffern.

ARTICLE 1^{er} - Le débit de tabac n°6100343Z sis lieu-dit Méguillaume à 61310 Silly-en-Gouffern, est fermé définitivement à compter du 22 octobre 2012,

ARTICLE 2 - La chambre syndicale des débitants de tabacs de l'Orne sera informée de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne,

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 22 octobre 2012
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional de Basse-Normandie,
François BRIVET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

DECISION N° AFSIS-2012-13-61-1 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur CLET Alexandre né le 01-03-1974 à Montpellier (34), de nationalité Française, dirigeant de la société dénommée « CARREFOUR CONDE SUR SARTHE » sise 50 Rue d'Alençon – 61250 CONDE SUR SARTHE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 1^{er} - La société dénommée « CARREFOUR CONDE SUR SARTHE », représentée par Monsieur CLET Alexandre et domiciliée à 50 Rue d'Alençon – 61250 CONDE SUR SARTHE, est autorisée à exercer les activités de « service interne de sécurité » à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 - Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article premier de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

ARTICLE 4 - Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département de l'Orne.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2012.
Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° 2012- 12-32 DU 24 OCTOBRE 2012

FIXANT LA LISTE DES OPERATIONS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

A SUBVENTIONNER AINSI QUE LE MONTANT DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT A LEUR ATTRIBUER AU TITRE DE L'ANNEE 2012

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-36-1 et D. 1424-32-3 à D. 1424-32-11 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 135 du 12 juillet 2012 relative au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-12 du 23 septembre 2003 instituant la commission de répartition du fonds d'aide à l'investissement des services d'incendie et de secours au sein de la zone de défense Ouest ;

Vu les conclusions de la commission zonale de répartition du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest réunie à Rennes le 11 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARTICLE 1^{er} – Les opérations des services départementaux d'incendie et de secours à subventionner ainsi que le montant du fonds d'aide à l'investissement qui leur est attribuée sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2012
Michel CADOT

	Catégorie d'opération	Matériels	Coût unitaire HT	Nombre	Coût total HT	Taux de Subvention	Montant Subvention
61	2	Camion Citerne pour Feu de forêt Moyen (C.C.F.M.)	175 585 €	1	175 585 €	27,48 %	48 251 €
61	2	Camion Citerne pour Feu de forêt Moyen (C.C.F.M.) équipement	75 251 €	1	75 251 €	27,48 %	20 679 €
61	7	ATEX (atmosphère explosive)	2 512 €	5	12 560 €	24,37%	3 061 €
61	7	Chargeur multipostes	596 €	1	596 €	24,37 %	145 €
61	7	Batterie I-Safe	480 €	5	2 400 €	24,37 %	585 €

61	7	Kit de portage complet	87 €	5	437 €	24,37 %	107 €	
61	7	Micro poire	256 €	5	1 280 €	24,37 %	312 €	
61	7	Microphone écouteur d'oreille	453 €	5	2 267 €	24,37%	552 €	
61	7	TPH 700	979 €	67	65 596 €	24,37 %	15 986 €	
61	7	Chargeur (1 position)	84 €	52	4 359 €	24,37 %	1 062 €	
61	7	Chargeur (6 positions)	458 €	3	1 373 €	24,37 %	334 €	
61	7	Micro poire	120 €	67	8 040 €	24,37 %	1 959 €	
61	7	Kit de portage complet	35 €	67	2 345 €	24,37 %	571 €	
61	7	Batterie de recharge	32 €	67	2 145 €	24,37 %	523 €	
61	7	Kit complet Emetteurs /récepteurs mobiles	2 444 €	46	112 402 €	24,37 %	27 392 €	
61	7	Kit complet BIV (boîtier interface véhicule)	1 370 €	90	123 319 €	24,37 %	30 053 €	
61	7	Haut Parleur (15W)	15 €	3	45 €	24,37 %	11 €	
61	7	Antennes	54 €	107	5 725 €	24,37 %	1 395 €	
61	7	Câbles	145 €	8	1 160 €	24,37 %	283 €	
61	7	Tête pilot V2	690 €	4	2 760 €	24,37 %	673 €	
61	7	GPS pilot box	205 €	136	27 880 €	24,37 %	6 794 €	
61	7	VPW kit complet (répéteur-extension de couverture)	3 763 €	3	11 288 €	24,37 %	2 751 €	
			Total					163 479 €

CENTRE HOSPITALIER « JACQUES MONOD » A FLERS

**AVIS
D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INGENIEUR HOSPITALIER**

Un examen professionnel, ouvert en application de l'article 5 I-2° du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière, et conformément à l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, et permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière aura lieu au **Centre Hospitalier Jacques Monod de FLERS**, en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier, branche « Maintenance technique et entretien des bâtiments » vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps et les membres de ce même corps justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe ou de techniciens supérieur hospitalier de 1^{ère} classe.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 3 décembre 2012 au directeur du **Centre Hospitalier Jacques Monod de FLERS**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Fait à Flers, le 2 novembre 2012
Le Directeur,
J-M. PEREZ

CENTRE DE DETENTION D'ARGENTAN

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

	Sources : Code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeurs Adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Lieutenants, Capitaines et Officiers	Premiers surveillants et Majors
Décisions administratives individuelles							
Présidence de la CPU	D90	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X	X	X	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	

Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24 alinéa 1;D277	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R 57-6-24 alinéa 3	X	X	X	X	X	X
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X				
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ,D408; R57-8-10	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X			
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R 57-7-65	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X				
Autorisation- refus- suspension pour les personnes détenues condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X	
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X	X				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D147-30-47	X	X				

Fait à Argentan, le 6 novembre 2012
Le Directeur, Chef d'établissement
Patrick MOTUELLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

ARTICLE 1^{er} - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SCHMUTZ Cassandre**, Directeur Adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PIDERY Émeline**, Directeur Adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DURAND Monique, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, au titre des Directeurs Adjointes.

ARTICLE 4 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SALIOU Gaëtan**, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEPOUL Bruno, Adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DE BADTS DE CUGNAC Olivier**, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CHARLES-LAUNAY Patricia**, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **CASTEL Denis**, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VAULOUP Didier**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, en sa qualité de faisant fonction de Chef de Bâtiment, au titre des Officiers.

ARTICLE 10 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THIERRY Damien**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GOUASDON Loïc**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESBOIS Yoann**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRANCOIS Frédéric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LANGLOIS Mickaël**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LOUBOUTIN Pascal**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PHILIPPE Gwenaël**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TANNEAU Roland**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GARNIER Thierry**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CORDELOIS Corinne**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHOPIN Emmanuel**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. WERLE Frédéric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CLEMENT Jean Pierre**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOISON Frédéric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DE LAVERGNE David**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre de Détention d'Argentan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

*Fait à Argentan, le 6 novembre 2012
Le Directeur, Chef d'établissement
M. Patrick MOTUELLE*

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : NOVEMBRE 2012
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE